



Conseil général
de la Sarthe

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Délibération de la Commission permanente
26 novembre 2010

PREAMBULE

Le présent document règlemente les conditions de conservation du domaine public routier départemental, compétence de l'assemblée délibérante du Département. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui doit donner lieu à un arrêté du Président du Conseil Général.

La conservation et la circulation sont donc des compétences distinctes attribuées à des autorités distinctes.

Conservation du domaine routier

Les routes départementales constituent un bien commun dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Aussi ce règlement de voirie a-t-il été conçu comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances.

En application des articles L 131-1 à L 131-7 du Code de la Voirie Routière, le Conseil général est compétent pour assurer la conservation du domaine public routier départemental.

Circulation sur le domaine public routier

En revanche, les compétences en matière de circulation sont attribuées au Président du Conseil général par l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est pourquoi le présent règlement ne traite pas des questions relatives à la circulation sur le domaine public routier départemental

Un arrêté du président du Conseil général viendra compléter les dispositions de ce règlement pour préciser les mesures relatives à la police de la circulation sur le réseau routier départemental.

SOMMAIRE

PREAMBULE

SOMMAIRE

TITRE I

LA DOMANIALITÉ

Article 1 : Nature du Domaine Public Routier	p11
Article 2 : Affectation du Domaine	
Article 3 : Occupation du Domaine	
Article 4 : Dénomination des voies	p12
Article 5 : Cas des routes à grande circulation	
Article 6 : Les alignements	
Article 7 : Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies	p13
Article 8 : Classement et déclassement	
Article 9 : Ouverture, élargissement, redressement	
Article 10 : Acquisition de terrains	
Article 11 : Aliénation de terrains	p12
Article 12 : Echange de terrains	

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 13 : Obligation de bon entretien	p17
Article 14 : Les droits du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie	
Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier	
Article 16 : Droits du Département dans les procédures de classement	p18
Article 17 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale en matière d'urbanisme	
Article 18 : Recommandations vis-à-vis du ministère de la Défense	p19

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 19 : Autorisation d'accès - restriction	p 22
Article 20 : Aménagement des accès existants ou à créer	
Article 21 : Entretien des ouvrages d'accès	p 23

SOMMAIRE

Article 22 : Accès aux lotissements, établissements industriels et commerciaux	p23
Article 23 : Alignements individuels	
Article 24 : Réalisation de l'alignement	p24
Article 25 : Implantation de clôtures	
Article 26 : Écoulement des eaux pluviales	
Article 27 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine routier	p25
Article 28 : Barrages ou écluses sur fossés	
Article 29 : Écoulement des eaux insalubres	
Article 30 : Ouvrages et travaux sur les constructions riveraines	
Article 31 : Dimensions des saillies autorisées	p26
Article 32 : Plantations riveraines	
Article 33 : Hauteur des haies vives	
Article 34 : Élagages et abattages	
Article 35 : Servitudes de visibilité	p27
Article 36 : Excavations et exhaussements en bordure des RD	

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Article 37 : champ d'application	p31
----------------------------------	-----

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 38 : Autorisations préalables nécessaires	
Article 39 : Partage des fourreaux de communications électroniques	p33
Article 40 : Ouvrages franchissant les routes départementales	
Article 41 : Démarrage des travaux	
Article 42 : Responsabilité de l'intervenant	
Article 43 : Constat préalable des lieux	
Article 44 : Information sur les équipements existants	p34
Article 45 : Implantation des ouvrages	
Article 46 : Réception des travaux	
Article 47 : Plans des ouvrages exécutés	

SOMMAIRE

Article 48 : Garantie de bonne exécution des travaux	
Article 49 : Redevance pour occupation du domaine public routier	p35

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 50 : Implantation des émergences ou obstacles en bordure de voie publique	
Article 51 : Hauteur libre	p36
Article 52 : Implantation des tranchées	
Article 53 : Traversées de chaussées	
Article 54 : Découpe de la chaussée	
Article 55 : Profondeur des tranchées	p37
Article 56 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir	
Article 57 : Fourreaux ou gaines de traversée	
Article 58 : Grillage avertisseur	
Article 59 : Remblayage des fouilles	p38
Article 60 : Le contrôle du compactage	
Article 61 : Reconstitution du corps de chaussée	
Article 62 : Protection des plantations	p39
Article 63 : Passage sur ouvrage d'art	
Article 64 : Dépôt de bois sur le domaine public	
Article 65 : Points de vente temporaires en bordure de route	
Article 66 : Distribution de carburant	p40
Article 67 : Coordination des travaux	

TITRE V

POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 68 : Instructions et mesures conservatoires	p44
Article 69 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier	
Article 70 : Publicité en bordure des routes départementales	
Article 71 : Immeubles menaçant ruine	p45
Article 72 : Réserve du droit des tiers	
Article 73 : Application du présent règlement	

SOMMAIRE

ANNEXES

Annexe 1 : Le réseau routier départemental	p48
Annexe 2 : Itinéraires transports exceptionnels	p59
Annexe 3 : Agences techniques départementales	p60
Annexe 4 : Limites de gestion et de domanialité	p71
Annexe 5 : Création d'accès sur le domaine public routier	p75
Annexe 6 : Profil en travers type	p78
Annexe 7 : Implantation des distributeurs de carburant en bordure des routes départementales	p79
Annexe 8 : Excavations à ciel ouvert	p80
Annexe 9 : Mode d'exécution des remblaiements des tranchées	p81
Annexe 10 : Création d'un plan d'alignement d'une route départementale	p87
Annexe 11 : Classement d'une route départementale	p89
Annexe 12 : Enquêtes publiques lors de l'ouverture, d'un élargissement ou d'un redressement d'une route départementale	p91
Annexe 13 : Aliénation de voirie	p92
Annexe 14 : Règles de constructibilité soumises aux marges de recul	p93
Annexe 15 : Épaves de véhicules / véhicules en voie d'épavisation	p95

GLOSSAIRE

p97

LA DOMANIALITE



Article 1 : Nature du Domaine Public Routier.

Articles L 2111-1, L 2111-2 et L 3111-1 du CGPPP
Article L 111-1 du CVR

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.
Il est inaliénable et imprescriptible.

Commentaires :

le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation, et la sécurité des usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d'art, équipements de sécurité, aires de repos...

Article 2 : Affectation du Domaine.

Articles L 2111-1 et L 2111-14 du CGPPP
Article L 111-1 du CVR

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 : Occupation du Domaine.

Articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 du CGPPP
Articles L 113-2 à L 113-7 du CVR
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996
Décret n° 97-683 du 30 mai 1997

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Sauf dérogations prévues à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute délivrance d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

En cas de travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf pour les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Commentaires :

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public. Il s'applique à une occupation superficielle sans ancrage au domaine public et ne permet pas l'implantation de constructions.

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public et l'implantation de constructions.

La convention d'occupation est un contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public. Le recours à une convention d'occupation peut être

envisagé de préférence à une permission de voirie lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager, et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise. Selon la nature des travaux, la convention d'occupation prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Les articles L 113-3 à L 113-7 du Code la Voirie Routière concernent les occupants de droit que sont les réseaux d'électricité et de gaz, et les oléoducs.

La loi 96-659 et le décret 97-683 concernent les télécommunications.

Article 4 : Dénomination des voies.

Article L 131-1 du CVR

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales.

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour. (annexe 1).

Article 5 : Cas des routes à grande circulation.

Article R 152-1 du CVR

Article L 110-3 du Code de la Route

Le terme «route à grande circulation» désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Article 6 : Les alignements.

Articles L 112-1 à L 112-3, L 131-4 et L 131-6 du CVR

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre les voies publiques et les propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré par le Président du Conseil général. Il indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. (annexe 10).

Commentaires :

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, pour être opposable aux tiers.

Article 7 : Délimitation du domaine public départemental par rapport aux autres voies

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement. (annexe 4).

Article 8 : Classement et déclassement.

Articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 du CVR

Le classement et le déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière. (annexe 11).

Article 9 : Ouverture, élargissement, redressement.

Article L 131-4 du CVR

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique si nécessaire. (annexe 12).

Commentaires :

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

Ouverture d'une voie : le Conseil général peut soit décider la construction d'une voie nouvelle, soit ouvrir à la circulation publique une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.

Élargissement d'une voie : le Conseil général modifie l'emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.

Redressement d'une voie : le Conseil général modifie l'emprise en déplaçant l'axe de la plateforme, par exemple pour réduire la courbure de la route ou supprimer des sinuosités.

Article 10 : Acquisition de terrains.

Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du CVR

Articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été décidé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code de la Voirie Routière.

Commentaires :

Cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme : l'autorité qui délivre le permis de construire ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Article 11 : Aliénation de terrains.

Article L 2141-1 du CGPPP

Article L 112-8 du CVR

Article L 3213-1 du CGCT

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés après que les riverains aient exercé leur droit de priorité. (**annexe 13**).

Article 12 : Echange de terrains.

Articles L 1111-4 et L 2141-3 du CGPPP

Article L 112-8 du CVR

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



Article 13 : Obligation de bon entretien.

Article L 131-2 du CVR ;

Article L2212-2 du CGCT

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public départemental doit être assorti d'une convention d'occupation fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages exécutés.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances sauf conventions particulières.

En agglomération, l'entretien du domaine public doit être régi par une convention entre la collectivité et le Département.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien sont répartis selon les schémas de principe annexés au règlement. **(annexe 4)** Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissement...) la mise à niveau ou le remplacement des équipements tels que bordures de trottoir, bouches à clé, regards de visite ou boucles de feux..., et d'une manière générale toutes mesures destinées à préserver l'intégrité de la voirie et garantir la sécurité des personnes et des biens, sont chacun pour ce qui les concerne à la charge du concessionnaire ou de la collectivité intéressée. Toute mesure supplémentaire demandée par le Conseil général reste à sa charge.

Article 14 : Les droits du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie.

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers, des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et des réglementations techniques. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 15 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Arrêté du 30 mars 1967 du ministère de l'Intérieur

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 16 : Droits du Département dans les procédures de classement

Article L 131-4 du CVR

› CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues dans le Code de la Voirie Routière peuvent être menées conjointement.

Tout échange de voie porte à la fois sur les surfaces comparées de chaussée, l'état des structures de chaussée et des ouvrages d'art, la présence de réseaux, les servitudes ou conventions existantes...

› CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE

Le classement de la voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement.

Article 17 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale en matière d'urbanisme

Articles L 121-1 à L 126-1, R 121-1 à R 126-3, L 410-1 et suivants, R 410-1 et suivants et R 423-53 du Code de l'Urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES PLU

Le Département fournit à la commune les prescriptions et prévisions concernant la voirie départementale qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du PLU, plus particulièrement :

La liste des emplacements réservés.

Les marges de recul (**annexe 14**)

Les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès

Les projets d'infrastructures nouvelles ou de modernisation qui peuvent être inscrits dans le PADD

Les routes protégées en accès hors agglomération (réseaux 1A, 1B et 2 dont le trafic est supérieur à 2500 véh./jour)

L'intégration des contraintes d'accès aux routes départementales dans l'article 3 des règlements de PLU.

Les prescriptions éventuelles en matière de rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales

PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

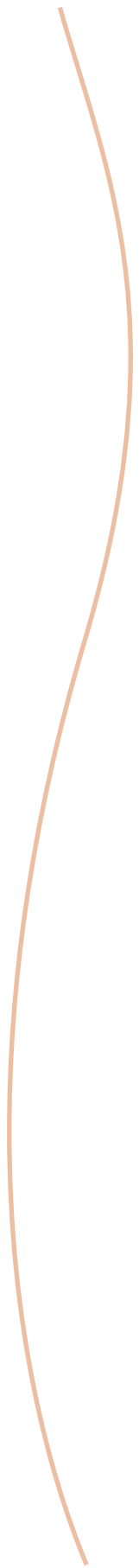
Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental, ou pour toute création et modification d'accès pouvant résulter d'un changement de destination ou d'affectation de parcelle.

Article 18 : Recommandations vis-à-vis du ministère de la Défense

Décret n° 2003-1205 du 18 décembre 2003

Décret n° 80-1096 du 22 décembre 1980

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale



DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



Article 19 : Autorisation d'accès - restriction

Articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'Urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Hors agglomération, un seul accès est accepté par unité foncière initiale sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voie, sous réserve de l'obtention de distances de visibilité satisfaisantes et d'usage très limité. Celui-ci doit permettre de desservir l'ensemble des lots ou parcelles détachées de l'unité foncière.

En agglomération, la création d'accès multiples peut être autorisée.

Sur le réseau 1A et 1B, aucun nouvel accès ne sera autorisé hors agglomération, ainsi que sur les routes départementales du réseau 2 dont le trafic est supérieur à 2500 véh./jour, sauf s'il existe des aménagements spécifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas des parcelles agricoles, ni aux accès liés à l'exploitation de la route.

Toute création ou modification d'accès nécessite préalablement une permission de voirie.

Article 20 : Aménagement des accès existants ou à créer.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création ou réaménagement d'accès sont définies en annexe au présent règlement. (annexe 5)

Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

La pente de l'accès ne doit pas être supérieure à 4% dans tous les cas.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (annexe 6) jusqu'à l'axe des fossés, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.

Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique, d'un diamètre intérieur minimum de 400mm pour toutes les catégories de voies, sauf impossibilité technique démontrée auprès du Département.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les routes départementales.

Les buses et têtes de buse répondant aux critères définis ci-dessus doivent être obligatoirement conformes entre elles.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Les canalisations sont posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 20cm.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.

En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du Département.

Article 21 : Entretien des ouvrages d'accès.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir, de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas d'urgence constatée nécessitant une intervention du Département, celle-ci est facturée au riverain propriétaire de l'ouvrage.

Sur demande du gestionnaire ce dernier doit adapter ces ouvrages selon l'évolution technique de la réglementation.

Article 22 : Accès aux lotissements, établissements industriels et commerciaux.

Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux lotissements, établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation de ces équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Pour les lotissements, des aménagements de la voirie rendus nécessaires par le projet peuvent être exigés. Ils seront alors réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 23 : Alignements individuels.

Articles L 112-1 à L 112-5, et L 131-6 du CVR

Les alignements individuels sont délivrés sur demande par le président du Conseil général, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas du droit des tiers.

En agglomération, le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

Article 24 : Réalisation de l'alignement.

Article L 112-2 du CVR

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 6 du présent règlement.

Commentaires :

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Article 25 : Implantation de clôtures.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Il appartient au titulaire de la permission de voirie d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant de maintenir les distances de visibilité de part et d'autre de l'accès.

Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures sont implantées au maximum en limite de propriété (au droit du bornage) ou en retrait de celle-ci.

Commentaires :

Le bénéficiaire de la permission de voirie doit assurer la capacité de stationnement de tout véhicule hors du domaine public pour motif de sécurité publique (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme)

Article 26 : Écoulement des eaux pluviales.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

La limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés du domaine public est à la hauteur de 3 l/s/ha.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

Article 27 : Création d'une plateforme sur les dépendances du domaine routier

Article L 2122-1 à L 2122-3, et L 2125-1 du CGPPP

Les conditions d'aménagement d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier sont fixées par une autorisation délivrée par le Département. Cette occupation doit notamment être accordée par le gestionnaire de la voirie avant toute implantation d'abris bus ou arrêt de car.

Elle revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public occupé, qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire doit prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par les services du Département afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation est refusée.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une facilité d'occupation de voirie tel que le droit d'accès à une propriété, et elle est soumise à redevance.

Article 28 : Barrages ou écluses sur fossés.

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

A défaut de leur exécution par les propriétaires conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 29 : Écoulement des eaux insalubres.

Article 100-4 du Règlement Sanitaire Départemental

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Aucun rejet d'eaux usées dans le fossé départemental, même après traitement, n'est autorisé sauf après accord du Département conditionné à la preuve fournie par le demandeur de l'imperméabilité du sol attestée par une étude technique de perméabilité et à la délivrance d'une autorisation de voirie.

Une perméabilité de 10 mm/h est considérée comme le seuil limite.

Article 30 : Ouvrages et travaux sur les constructions riveraines.

Articles L 112-5 et L 112-6 du CVR

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 31 : Dimensions des saillies autorisées.

Article R 112-3 du CVR

Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

Les dimensions maximales des saillies permises ainsi que les largeurs minimales des trottoirs et des chaussées sont prises à partir des nus des murs de façade au dessus de la retraite de soubassement ou, à défaut, entre alignements.

Les dimensions des saillies et leurs emplacements doivent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation qui statue sur la recevabilité des saillies impactant l'espace du domaine public

Ces critères ne sont pas applicables en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures qui relèvent d'un caractère spécial, historique ou pittoresque.

Une largeur minimale de 1,40 m doit être respectée pour assurer la circulation des piétons dans le cas d'un trottoir d'une largeur au moins équivalente.

Les saillies doivent être placées à 4,30 m au minimum au dessus du sol, sauf s'il existe devant la façade un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Dans ce cas, la hauteur minimale peut être réduite à 3,50 m.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Article 32 : Plantations riveraines.

Article R 116-2 du CVR

Sauf autorisation du Département, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 33 : Hauteur des haies vives.

Articles L 114-1 et L 114-2 du CVR

La hauteur des haies vives est soumise aux servitudes de visibilité définies à l'article 35 du règlement.

Article 34 : Élagages et abattages.

Les branches des arbres surplombant le domaine public routier départemental doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

Les haies et les arbres isolés doivent toujours être conduits de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres interventions sur les arbres et les haies situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage ou d'abattage est sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à

la réglementation en vigueur. Avant toute exécution de travaux, un plan de signalisation doit être soumis pour validation aux services du Conseil général.

A défaut de l'exécution des travaux d'élagage des propriétés riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le président du Conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

Article 35 : Servitudes de visibilité.

Articles L 114-1 à L 114-6 du CVR

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, selon les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan.
- l'obligation, aux embranchements routiers, de limiter la hauteur des haies à 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements.
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan.
- la possibilité, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à obtenir des conditions de vue satisfaisantes.

Article 36 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.

Articles R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du Code l'Urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées

1 – EXCAVATIONS À CIEL OUVERT (MARES, PLANS D'EAU, FOSSES, BASSINS DE RÉTENTION...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation. **(annexe 8)**

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur .

Les propriétaires de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peuvent être tenus de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 – EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur d'excavation.

3 – PUIITS OU CITERNES

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4 – EXHAUSSEMENTS

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public, augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux, pour leur compte ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres.

Commentaires :

Les dispositions de cet article ne sont pas exhaustives et n'exonèrent pas de la nécessité d'autres autorisations étrangères au Règlement de la Voirie Départementale.

Le service instructeur des demandes de création de plans d'eau consulte les services du Département pour toute création de plan d'eau à moins de 50 mètres de la limite du domaine public routier départemental.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS



Article 37 : champ d'application

Articles L 113-3 à L 113-7 du CVR

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers mettant en cause le domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation, l'entretien et le renouvellement de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que sont les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Commentaire : *En application du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit sont les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Les occupants de droit ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution des travaux définies dans les articles suivants.*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX ARTICLES 38 À 49

Article 38 : Autorisations préalables nécessaires

Article L 113-2 du CVR

Décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant les articles 49 à 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du président du Conseil général, sauf pour les occupants de droit. Ces derniers doivent uniquement recueillir l'accord technique préalable du Conseil général

A – L'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Pour une occupation située hors agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée (**annexe 3**). Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation
- une note relative aux contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation

La décision est notifiée dans le délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

A l'intérieur des agglomérations, le permis de stationnement est délivré par le maire, après avis du Conseil général.

B – L'OCCUPATION PROFONDE DU DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie (ou conclu une convention d'occupation) et un accord technique préalable. Ces deux accords sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement.

Les occupants de droit sont dispensés de permission de voirie.

La permission de voirie ou la convention d'occupation

La permission de voirie et la convention d'occupation autorisent l'occupation profonde du domaine public. La demande de permission de voirie (ou de convention d'occupation) doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée. Elle doit notamment être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, ouvrage...)
- pour les réseaux souterrains, le positionnement de la canalisation projetée et le positionnement des autres réseaux
- pour les réseaux aériens, le positionnement des supports par rapport au domaine public.
- Une note relative aux contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation
- Un calendrier prévisionnel de réalisation

La décision est notifiée dans le délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Dans le cas d'un accès, la permission de voirie doit préciser la nature de son usage.

En cas d'urgence dûment justifiée, par exemple pour une rupture de canalisation, les travaux d'intervention nécessaires pourront être entrepris sans délai, les services du Département, et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront en être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la gestion de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux.

L'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'un nouvel accord.

La demande doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée. Elle doit être accompagnée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. En fonction de la nature de l'opération, des renseignements techniques complémentaires peuvent être demandés.

La décision est notifiée dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie, mais

doivent recueillir l'accord technique du Conseil Général. Pour ce qui les concerne, les instructions des dossiers articles 49 et 50 seront traitées simultanément avec l'accord technique préalable dans la mesure où les dossiers fournis correspondent aux besoins de l'instruction. En cas d'urgence dûment justifiée, les prescriptions figurants au chapitre précédent sont applicables.

Commentaires :

L'obtention de l'accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, selon la nature de l'opération, l'arrêt de circulation au minimum trois semaines avant le début des travaux. De même, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au plus tard dix jours avant le début du chantier (article 44).

Article 39 : Partage des fourreaux de communication électroniques

Articles L 47 et R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques

Lorsque le Conseil général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Article 40 : Ouvrages franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, guirlandes, ouvrages en franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 41 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'autorisation pour démarrer les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 42 : Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 43 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 44 : Information sur les équipements existants

Décret n° 91-1147 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution

Chaque intervenant doit s'informer sur l'éventuelle existence d'équipements sur les lieux des travaux en adressant une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux administrations et établissements divers susceptibles d'y posséder des câbles ou des canalisations souterrains.

Ces derniers devront communiquer à l'intervenant toutes les informations et recommandations nécessaires.

Article 45 : Implantation des ouvrages

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Article 46 : Réception des travaux

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie.

Le procès-verbal de réception mentionne la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouverture et d'achèvement. Il précise les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles y est annexé.

Article 47 : Plans des ouvrages exécutés

Les plans des ouvrages exécutés doivent être transmis au Département dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Ces documents sont fournis sur support informatique au format DWG / DGN et sous forme de tirage papier à l'échelle demandée. Ils indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Article 48 : Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

Elle court à compter de la date de réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement mentionné à l'article 46.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Elle ne s'applique que si aucune intervention extérieure n'a été exécutée à proximité.

Lorsque le gestionnaire de la voie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en l'état dans un délai maximal de quinze

jours. Ce délai peut être ramené à deux jours en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des usagers. Passé ce délai, l'autorité investie du pouvoir de conservation du domaine public intervient directement aux frais de l'occupant et exécute d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la circulation.

Article 49 : Redevance pour occupation du domaine public routier

Article L 2125-1 à L 2125-6 du CGPPP

Articles R 3333-4 à R 3333-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance, sauf cas d'exonération prévu par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sauf dans les cas où ils sont fixés par décret, les taux de redevance et les modalités de perception sont fixés par une délibération du Conseil général.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 50 : Implantation des émergences ou obstacles en bordure de voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Conseil général.

Hors agglomération et en agglomération sans bordures, il convient de ne pas planter des émergences dans la zone dite «de sécurité». La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de la chaussée. Elle est de :

- 4 mètres pour une route existante
- 7 mètres pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante du réseau 1A
- 8,50 mètres dans le cas d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, l'implantation se fera au-delà du fossé ou en domaine privé. En cas de difficulté, après avis du Département, l'obstacle sera isolé par un dispositif de retenue.

Dans les agglomérations équipées de bordures, les obstacles peuvent être implantés au-delà des bordures après avis du Département.

Pour les carrefours giratoires, les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- hors agglomération, pas d'implantation d'obstacles sur l'anneau central.
- En agglomération :
 - si l'anneau central a un rayon supérieur à 10m, pas d'implantation d'obstacles à plus de 2m du centre de l'anneau.
 - si le rayon de l'anneau central est inférieur à 10m, pas d'implantation d'obstacles.

Article 51 : Hauteur libre

Article R 131-1 du CVR

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 mètres. La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels.

Commentaires :

cette hauteur correspond à une hauteur minimale de l'ouvrage de 4,30 m plus une revanche de construction et d'entretien de 0,20 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier pour les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 52 : Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement. La distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée doit être supérieure à la profondeur de la tranchée, et au minimum de 1 mètre.

En cas d'impossibilité technique, le Département peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée selon des prescriptions détaillées
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,60 mètre au dessus de la canalisation.

Article 53 : Traversées de chaussée

Le fonçage ou le forage sont obligatoires, sauf impossibilité technique démontrée et impératif de sécurité, ou surcoût excessif sur :

- les routes départementales classées dans le réseau 1A et 1B
- les routes départementales classées dans le réseau 2 quand la couche de surface a moins de 5 ans pour les enrobés et moins de 3 ans pour les enduits superficiels.

En cas de tranchées, elles seront exécutées par demi largeur de chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation, sauf dérogation accordée par le Département.

Article 54 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, le découpage de l'enrobé ancien est réalisé à une distance de 10 cm de la fouille. Le joint est ensuite fermé à l'émulsion de bitume.

Article 55 : Profondeur des tranchées

Norme C 11-201

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, au minimum égale à un mètre.

Pour les canalisations d'électricité, conformément à la norme C 11-201, il sera exigé une distance de 65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée.

Pour les canalisations de gaz, cette distance sera de 70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, et 80 cm dans les autres cas.

Sous les trottoirs en agglomération, les profondeurs seront déterminées en accord avec les municipalités.

Article 56 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée
Guide technique d'application du SETRA édition 2000 relatif aux alternats

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera pas 50 mètres en cas d'alternat par panneaux B15-C18. Elle pourra être adaptée en fonction du système d'alternat utilisé et du trafic de la voie, selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 57 : Fourreaux ou gaines de traversée

Le Département peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme tels fourreaux.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation existante. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public.

Article 58 : Grillage avertisseur

Norme C 11-201

Un grillage avertisseur sera posé au dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 m et 0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Commentaires :

Normalisation des couleurs pour les grillages avertisseurs

- eau potable : bleu

- télécommunications : vert

- gaz : jaune

- assainissement : marron

- électricité : rouge

Article 59 : Remblayage des fouilles

Norme C 11-201

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.

La réalisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieure ou égale à 1 mètre.
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieure à 1 mètre, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'identification, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblayage définies dans les documents cités en référence.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées sont décrites en **annexe 9**

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé..., afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies dans le guide SETRA.

Article 60 : Contrôle du compactage

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant par des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou similaire, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum de points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser. En agglomération, il s'établit comme suit :

- un pour une tranchée égale ou inférieure à 10 mètres
- trois tous les 100 mètres de tranchée

Hors agglomération, un contrôle est nécessaire tous les 200 mètres au minimum.

Le plan de repérage des contrôles et leurs résultats sont mis à disposition du Département et annexés à l'avis de fin de travaux.

Le Département peut faire effectuer par l'occupant des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou sur la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Si les résultats sont satisfaisants, le Département prend en charge les essais contradictoires.

Article 61 : Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement en **annexe 9**

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 48 court à compter de la date de réception de cet avis.

Article 62 : Protection des plantations

Norme NFP 98-332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus propres et soustraits à tout dépôt.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les accessoires de plantation (tuteurs, paillage, drain d'arrosage...) ne doivent pas être détériorés ni détournés de leur utilisation initiale.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 1,50 mètre de distance des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une manière générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 63 : Passage sur ouvrage d'art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc ou qu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher les réservations existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire de l'ouvrage d'art.

Article 64 : Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière, ainsi que toute saillie de grumes, sont interdites sur le domaine public routier départemental.

Aucun chargement de bois ne peut se faire sur le domaine public sans un accord du Département

S'il est autorisé, ce chargement nécessite un arrêté de circulation et un état des lieux préalable.

Article 65 : Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite, sauf dérogation spécifique accordée par le Département.

A l'intérieur des agglomérations, cette occupation est soumise à l'autorisation du Maire, après avis du Conseil général.

Article 66 : Distribution de carburant

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental (**annexe 7**).

A- HORS AGGLOMERATION

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation, et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière, et ne pas être éblouissants.

B- EN AGGLOMERATION

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 mètre pour la circulation des piétons
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, et notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler.

Article 67 : Coordination des travaux

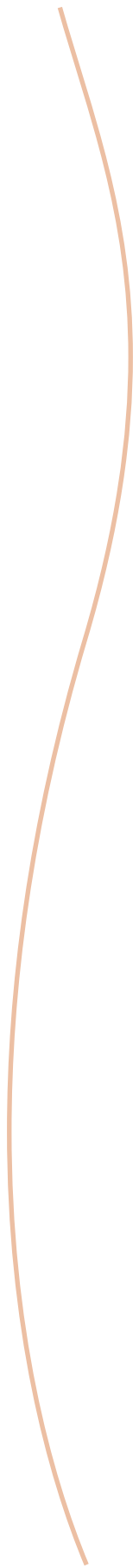
Articles L 131-7 et R 131-10 du CVR

En application du Code de la Voirie Routière, le président du Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux en dehors des agglomérations sur le domaine public.

Il établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale, qui est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

Commentaires:

en agglomération, cette compétence est exercée par le Maire.



POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



Article 68 : Instructions et mesures conservatoires

Article R 116-2 du CVR

Articles L 325-1 et R 417-2 du Code de la Route

Article R 635-8 du Code pénal

Il est interdit de dégrader les chaussées et les dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers sur ces routes.

Seront notamment sanctionnés ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations ou plantations établis sur ce domaine.
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou ses dépendances.
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé ce domaine ou ses dépendances ou y auront effectué des dépôts tels que déchets, ordures, matériaux...
- auront laissé sur le domaine public routier des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves (annexe 17)
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies dans les conditions définies à l'article 32 du présent règlement.
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier
- laissent errer des animaux sur le domaine public routier

Article 69 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier

Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du CVR

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du CVR. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à l'initiative du président du Conseil général.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 70 : Publicité en bordure des routes départementales

Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route

Articles L 581-1 à L 581-25 du Code de l'Environnement

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes ou panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public départemental.

Sur le domaine privé en bordure de routes départementales, sont interdites la publicité, les enseignes et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour leur sécurité.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas par un permis de stationnement ou une permission de voirie, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Commentaires:

Les textes qui réglementent la publicité en bordure des voies publiques sont pour la plupart antérieurs aux lois de décentralisation de 1982. Ils ne donnaient à l'époque aucune prérogative au Président du Conseil général gestionnaire de la voirie départementale. L'application des articles cités en référence est de la seule compétence du Préfet ou du Maire.

Cependant, le Département conserve la maîtrise de l'occupation du domaine public, et peut réglementer l'implantation de supports sur son domaine.

Article 71 : Immeubles menaçant ruine

Articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles R 421-28 et R 421-29 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le président du Conseil général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

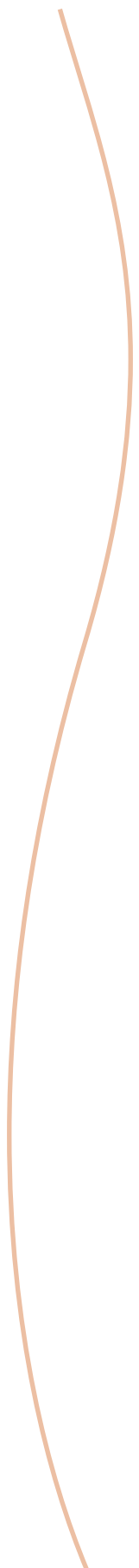
Article 72 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en rien l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise d'un domaine public routier d'une autre collectivité, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

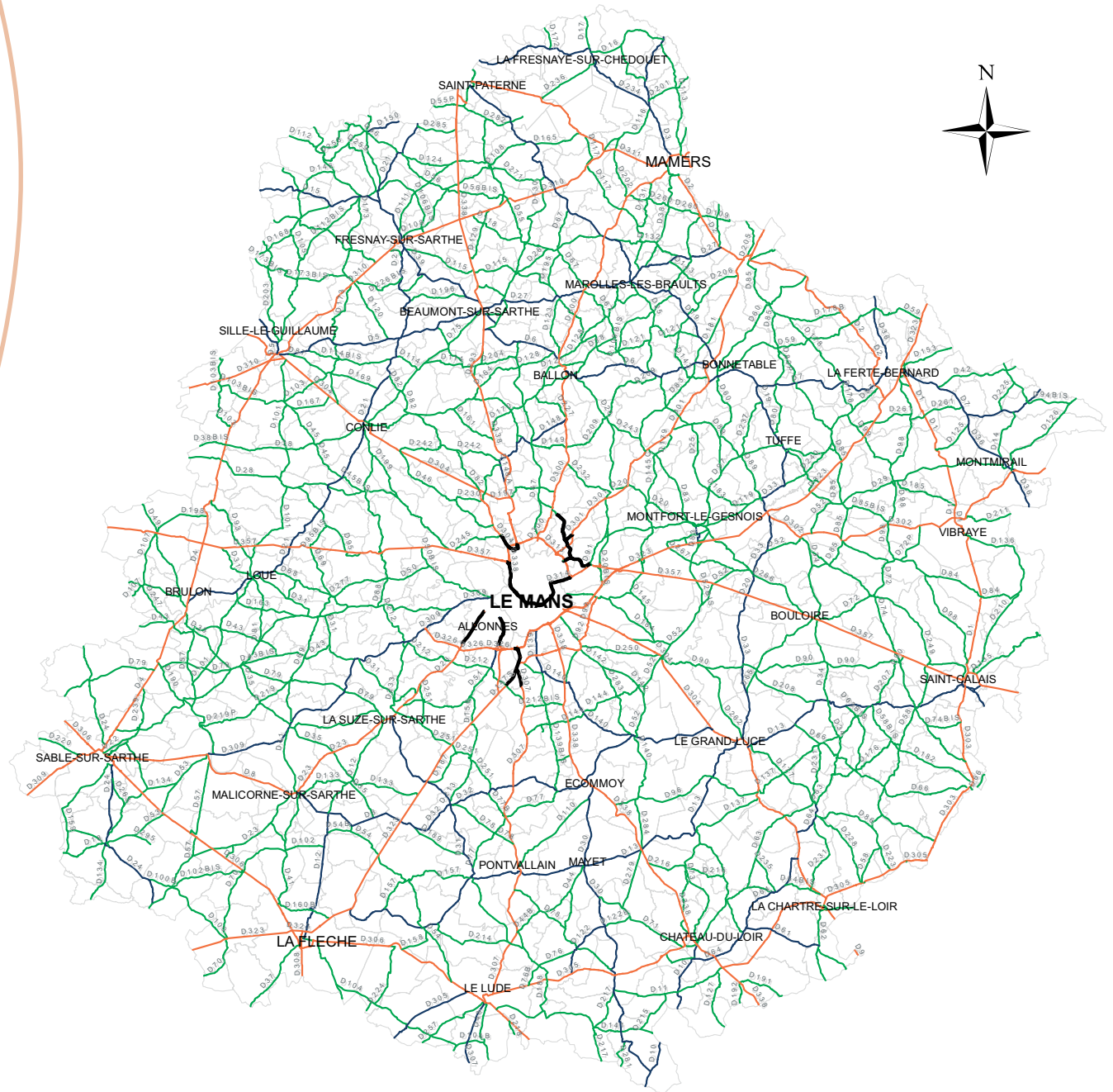
Article 73 : Application du présent règlement






Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 10 décembre 2008.

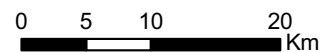


ANNEXES

ANNEXE 1 – LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL



Hiérarchisation du réseau	
	1A
	1B
	II
	réseau départemental déclassé en 2009
	limites communales



Réseau IA

RD	Km	Itinéraire
D1	32,04	La Ferté-Bernard / Saint Calais
D2	30,08	Mamers / La Ferté-Bernard
D2BIS	0,23	Saint Remy des Monts, RD2 - RD2
D4	41,71	Sillé le Guillaume / Sablé sur Sarthe
D4roc	1,37	Rocade de Sillé le Guillaume
D8	10,23	Parcé sur Sarthe / Malicorne sur Sarthe - (liaison RD53/RD309 - RD23)
D9	2,13	La Chartre sur le Loir/Beaumont sur Dême
D23	25,87	Allonnes / Malicorne sur Sarthe
D85	0,48	Saint Cosme en Varais (liaison RD301 - RD2 / RD206)
D92	12,13	Arnage / Changé - (liaison RD147S - RD152)
D147N	0,27	Saint Pavace, liaison Coullaines- RD300 à RD313
D147S	5,68	Arnage / Moncé en Belin, liaison RD323-RD323
D197	2,7	La Milesse / Saint Saturnin, liaison RD82 / RD304 à RD338
D300	41,2	Mamers / Saint Pavace
D301	40,94	Saint Cosme en Varais / Le Mans - (Orne / Le Mans)
D302	30,85	Connerré / Melleray - (Connerré / Eure et Loir)
D303	18,02	Saint Calais / Lavenay - (Saint Calais / Loir et Cher)
D304	78,06	Le Grez / La Chartre sur le Loir - (Mayenne / Loir et Cher)
D305	44,92	Lavenay / Le Lude - (Loir et Cher / Le Lude)
D306	57,9	La Chapelle aux Choux / Sablé sur Sarthe - (Indre et Loire / Mayenne)
D307	34,95	Arnage / Le Lude
D308	4,13	La Flèche / Maine et Loire
D309	17,41	Parcé sur Sarthe / Souvigné sur Sarthe - (Parcé sur Sarthe / Mayenne)
D310	47,96	Saint Remy du Val / Rouessé-Vassé - (Saint Remy du Val / Mayenne)
D311	25,4	Saint Paterne / Mamers - (Orne / Orne)
D313	9,08	Le Mans / Yvré l'Evêque - (liaison RD 338 - RD 314)
D314	14,12	Le Mans / Yvré l'Evêque - (liaison RD 338 - RD 323)
D316	4,38	La Ferté-Bernard / Cherré - (liaison RD2 - RD323)
D323	125,45	Bazouges sur le Loir / Avezé - (Maine et Loire / Orne)
D326	9,84	Louplande / Spay - (liaison RD309 - RD323)
D338	122,04	Arconnay / Dissay sous Courcillon - (Orne / Indre et Loire)
D338BIS	1,18	Arconnay - (liaison RD338 - RD166 Bis)
D357	80,68	Saint Denis d'Orques / Marolles les Saint Calais - (Mayenne / Loir et Cher)

Réseau IB

RD	Km	Itinéraire
D3	12,55	Blèves / Mamers - (liaison Orne - Mamers)
D5	25,14	Mayenne / Beaumont sur Sarthe - (liaison Mayenne - RD338)
D6	23,58	Maresché / Ballon / Bonnétable - (liaison RD338 - RD300 - RD301)
D7	35,15	Bonnétable / Saint Ulphace - (liaison RD7bis / RD301 - RD338 - RD323)
D8	11,23	Malicorne sur Sarthe / La Fontaine Saint Martin - (liaison RD23 - RD323)
D10	11,51	Château du Loir / Chenu - (Château du Loir / Indre et loire)
D12	12,77	Courcelles la Forêt / La Flèche
D13	75,27	Clermont-Créans / Saint Calais
D13BIS	0,44	Saint Calais - (liaison RD357 - RD13)
D14	1,98	Montmirail / Melleray - (liaison RD36 - RD302)
D15	17,25	Saint Paul le Gaultier / Fresnay sur Sarthe (liaison Mayenne - Fresnay sur Sarthe)
D16	11,94	Le Chevain / La Fresnaye sur Chedouet - (liaison Orne - RD16 / RD17 / RD234)
D19	47,35	Saint Pateme / Bonnétable / Tuffé - (liaison Orne - Tuffé)
D20	2,08	Le Breil sur Merize - (liaison RD33/RD266 - RD357)
D21	55,99	Gesnes le Gandelin - Brûlon - (liaison Orne - RD4)
D24	15,89	Sablé sur Sarthe / La Chapelle d'Aligné - (liaison RD306 - RD23)
D26	2,23	Beaumont sur Sarthe / Vivoin - (liaison RD338 - RD26)
D27	22,16	Vivoin / Saint Pierre des Ormes - (liaison RD26 - RD300 - RD2)
D30	31,1	Ecommoy Chenu - (liaison RD338 - RD10)
D31	18,65	La Suze sur Sarthe / Mansigné - (liaison RD23 - RD13)
D32	35,6	La Fontaine Saint Martin / Le Grand Lucé - (liaison RD323 - RD304)
D33	27,52	Tuffé / Le Grand Lucé - (liaison RD19 - RD304)
D36	15,57	Preval / Melleray - (liaison Orne -Loir et Cher)
D39	10,19	Saint Aubin de Locquenay / Beaumont sur Sarthe - (liaison RD21 - RD338)
D40	1,92	Saint Calais / loir et Cher
D40BIS	0,66	Saint Calais - (liaison RD13 - RD40)
D51	5,96	Allonnes / Spay - (liaison Allonnes - RD212/RD51)
D55BIS	1,63	Maresché - (liaison RD338 - RD55)
D61	8	Marçon - (liaison RD64- RD62)
D64	18,94	Château du Loir /Lhomme /Courdemanche
D76	0,51	Aubigné Racan - (liaison RD122 - RD194)
D78	0,08	Aubigné Racan - (liaison RD122 - RD76)
D7BIS	0,98	Bonnétable - (liaison RD301 - RD7)
D83	1,77	Montfort le Gesnois - Saint Mars la Brière - (liaison RD20 - RD83bis)
D122	3,52	Verneil le Chétif / Aubigné Racan
D139	4,55	Le Mans / Moncé en Belin (liaison RD323 - RD139/RD140/RD140bis)
D140	11,99	Arnage / Moncé en Belin - (liaison RD139 / RD140bis - RD32)
D148	8,5	La Bazoge / Souigné sous Ballon (liaison RD242 / RD148A - RD300)
D148A	2,16	La Bazoge (liaison RD242 / RD148 - RD338)
D150	3,33	Moulins le Carbonnel - (liaison Orne - RD200p / RD200 / RD56)
D194	2,1	Aubigné Racan - (liaison RD76 - RD305)
D234	8,02	La Fresnaye sur Chedouet / Aillière Beauvoir - (liaison RD16 - RD3)
D305	8,42	Le Lude / Savigné sous le Lude - (liaison RD306 - Maine et Loire)
D307	6,08	Le Lude / Dissé sous le Lude - (liaison RD306 - Maine et Loire)
D309	34,15	Le Mans / Parcé sur Sarthe - (liaison Le Mans - RD309)

Réseau II

RD	Km	Itinéraires
D11	11,19	Vaas / Dissay sous Courcillon
D12	10,26	Courcelles la Forêt / La Suze sur Sarthe
D14	5	Montmirail / Saint Ulphace
D16	8,3	La Fresnaye sur Chedouet / Roullée
D17	3,09	Orne / La Fresnaye sur Chedouet - liaison Orne - RD16
D18	4,43	Maine et Loire / Précigné
D19A	0,83	Bonnétable - liaison RD19-RD7
D20	29,27	Saint Mars sous Ballon / le Breil sur Méryze
D20BIS	9,73	Changé / Saigné l'Évêque
D20TER	1,01	Soulitré / Montfort le Gesnois
D20TERprol	0,58	Soulitré - liaison RD83bis-RD323
D21BIS	1,38	Saint Aubin de Locquenay - liaison RD310-RD21
D22	39,94	Sablé sur Sarthe / Saint Georges du Bois
D24	10,08	Auvers le Hamon / Juigné sur Sarthe - liaison Mayenne - RD4
D25	27,83	Marolles les Braults / Montfort le Gesnois
D26	12,28	Vivoin / Courgains
D27BIS	3,04	Juillé / Vivoin
D28	29,12	Mayenne/Neuville en Charnie / Trangé - liaison Mayenne -RD357
D29BIS	0,83	Vouvray sur Huisne - liaison RD29-RD323
D31	24,34	Joué en Charnie / La Suze sur Sarthe
D34	36,82	Thorigné sur Dué / Lavenay / Loir et Cher
D35	34,56	Mayenne / Viré en Champagne / Courcelles la Forêt
D37	7,89	La Flèche / Cré / Maine et Loire
D38	57,56	Parennes / Mamers
D38BIS	2,5	Mayenne / Neuville en Charnie
D38TER	2,46	Dissé sous Ballon / Marolles les Braults
D41	18,13	Noyen sur Sarthe / La Flèche
D42	8,18	Cormes / Theligny / Eure et Loir
D43	21,04	Mayenne / Avesse / Maigné
D43BIS	3,35	Chantenay-Villedieu - liaison RD22-RD43
D44	6,06	Sarcé / Mayet
D44B	3,04	Coulongé / Sarcé
D45	13,6	Saint Remy de Sillé / Neuvy en Champagne
D45BIS	2,45	Neuvy en Champagne - liaison RD21-RD28
D46	12,49	Domfront en Champagne / La Milesse
D47	19,82	Maresché / Saint Pavace
D48	5,89	Le Lude / Dissé sous le Lude / Maine et Loire
D49	9,86	Mayenne / Saint Denis d'Orques / Brûlon
D50	11,14	Coulans sur Gée / Rouillon
D50BIS	2,04	Chaufour Notre Dame / Fay
D51	10,85	La Suze sur Sarthe / Spay
D51BIS	0,47	Fillé - liaison RD51-RD51
D52	29,38	Le Luart / Saint Mars d'Outillé

RD	Km	Itinéraires
D52BIS	2,37	Saint Mars la Brière / Ardenay sur Mérisse
D52TER	0,97	Brette les Pins - liaison RD52-RD52
D53	17,02	Précigné /Parcé sur Sarthe
D54	20,1	Courcelles la Forêt / Le Lude
D54B	2,28	Courcelles la Forêt - liaison RD12-RD54
D55	22,4	Arconnay / Maresché
D55BIS	0,98	Maresché - liaison RD6-RD55
D55P	2,36	Orne / Arconnay - liaison Orne - RD338
D56	13,43	Mayenne / Fyé - liaison Mayenne - RD338
D56BIS	4,64	Fyé - Rouessé Fontaine
D57	23,43	Chevillé / La Chapelle d'Aligné
D57BIS	1,01	Asnières sur Vègre - liaison RD22-RD57
D58	16,63	Sainte Cerotte / Ruillé sur Loir
D58BIS	5,09	Évaillé / Cogners
D58P	4,67	Montaillé / Sainte Cerotte
D59	22,93	Bonnétable /Avezé
D59BIS	0,82	Bonnétable - liaison RD59-RD7
D60	19,51	Saint Célerin / Nogent le Bernard / Orne
D60A	0,42	Bonnétable - liaison RD19/RD19A-RD60
D60BIS	3,35	Saint Célerin / Lombron
D61	11,65	Jupilles / Flée - liaison RD13-RD64
D61BIS	3,41	Beaumont sur Dême / Indre et loire
D62	7,26	La Chartre sur Loir / Beaumont sur Dême / Indre et loire
D63	29,07	Château du Loir / Évaillé
D63BIS	1,47	Sainte Osmane / Tresson - liaison RD63-RD13
D63BISP	5,74	Sainte Osmane - liaison RD63-RD34
D64BIS	2,88	Chahaignes / Lhomme - liaison RD64-RD304
D64BISC	1,12	Lhomme - liaison RD64bis-RD304
D65	10,16	Villaines sous Lucé / Bouloire - liaison RD33-RD357
D66	15,69	Villaines sous Lucé /La Chapelle Huon / Loir et Cher
D67	15,46	Les Mées / Mézières sur Ponthouin
D68	8,6	Loué / Vallon sur Gée
D68BIS	2,01	Tassillé - liaison RD68-RD31
D69	16	Longnes / Noyen sur Sarthe - liaison RD357-RD309
D6BIS	1,31	Maresché / Vivoin
D70	13,46	Le Bailleul / Bazouges sur le Loir / Maine et Loire
D70A	0,27	Crosnières - liaison RD102bis/RD70-RD306/RD102bis
D71	9,7	Verneil le Chetif / Luceau - liaison RD30-RD305
D72	9,75	Bouloire / Semur en Vallon
D72P	4,28	Vibraye / Semur en Vallon - liaison RD84-RD302
D73	9,29	Jupilles / Luceau
D73B	8,3	Beaumont Pied de Bœuf / Château du Loir
D74	26,87	Thorigné sur Dué / La Chapelle Huon
D74BIS	3,35	Saint Gervais de Vic - liaison RD74-RD303
D75	16,01	Conlie / Beaumont sur Sarthe
D75p	0,43	Conlie - liaison RD21-RD75
D76	19,08	Mansigné / Vaas

RD	Km	Itinéraires
D76B	2,21	Aubigné Racan / Le Lude - liaison RD76/RD188-RD305
D77	12,17	Saint Biez en Belin / Mansigné
D77B	2,85	Yvré le Polin / Requeil
D78	15,76	Oizé / Pontvallain / Aubigné Racan - liaison RD32-RD307-RD122
D78B	3,83	Mayet / Aubigné Racan
D79	32,46	Mayenne / Auvers le Hamon / La Suze sur Sarthe
D80	5,34	Saint Denis des Coudrais / Tuffé - liaison RD7-RD19
D80P	3,65	Saint Georges du Rosay / Saint Denis des Coudrais
D81	6,5	Loué / Saint Pierre des Bois
D82	14,66	Neuvillalais / Aigné - liaison RD21-RD304
D83	19,29	Bonnétable / Montfort le Gesnois
D83BIS	3,9	Saint Mars la Brière - liaison RD323-RD357
D84	19,1	Dollon / Valennes
D85	35,1	Saint Cosme en Varais / Saint Michel de Chavaignes
D85BIS	4,52	Le Luart / Lavaré
D86	6,15	Courdemanche / Ruillé sur Loir
D87	7,69	Saint Remy de Sillé / Tennie - liaison RD5-RD304
D88	19,26	Conlie / Souigné Flacé
D89	11,15	Torcé en Vallée - Beillé - liaison RD25-RD33
D90	24,4	Parigné l'Évêque / Montaillé - liaison RD304-RD357
D91	15,35	Le Mans / Montfort le Gesnois
D91A	0,6	Yvré l'Évêque - liaison RD314-RD91
D91BIS	0,8	Yvré l'Évêque - liaison RD20bis-RD91
D93	5,77	Chemiré en Charnie / Joué en Charnie - liaison RD4-RD357
D93BIS	1,41	Joué en Charnie / Loué
D94	4,5	Orne / Theligny / Saint Ulphace
D94BIS	4,33	Saint Ulphace - liaison RD7-RD126
D95	8,22	Saint Symphorien - Brains sur Gée
D95BIS	2,72	Longnes / Amné
D95P	1,87	Brains sur Gée - liaison RD357-RD357
D96	10,45	Ecomoy / Pruillé l'Éguillé - liaison RD338-RD13
D96BIS	5,07	Pruillé l'Éguillé / Saint Vincent du Lorouer - liaison RD13-RD304
D97	20,14	Lombron / La Ferté-Bernard
D97BIS	0,57	Montfort le Gesnois - liaison RD25-RD119
D98	29,09	La Ferté-Bernard / Conflans sur Anille - liaison RD323-RD1
D98BIS	0,41	Saint Maixent / Bouer - liaison RD29-RD98
D99	6,82	Saint Martin des Monts / Saint Maixent
D100	7,37	Chapelle d'Aligné / Bazouges sur le Loir
D100B	2,36	Chapelle d'Aligné - Liaison RD24/RD23
D101	30,11	Rouez / Fontenay sur Vègre
D102	3,72	Villaines sous Malicorne / Bousse
D102BIS	12,35	Chapelle d'Aligné / Villaines sous Malicorne
D103	17,81	Rouessé Vassé / Parennes / Pezé le Robert
D103BIS	5,92	Mayenne / Rouessé Vassé / Rouez
D104	13,85	La Flèche / Savigné sous le Lude

RD	Km	Itinéraires
D104A	1,49	La Flèche / Maine et Loire
D104B	6,78	Savigné sous le Lude / Dissé sous le Lude
D105	19,91	Mayenne / Saint Paul le Gaultier / Sillé le Guillaume
D106	4,06	Saint Georges le Gaultier / Assé le Boisne
D106BIS	8,27	Assé le Boisne / Saint Ouen de Mimbres
D107	6,45	Mayenne / Viré en Champagne / Saint Denis d'Orques
D108	16,37	Fresnay sur Sarthe / Ancinnes
D109	13,64	Saint Aignan / Saint Pierre des Ormes / Orne
D109BIS	5,83	Mézières sur Ponthouin / Saint Aignan
D110	9,56	Pontvallain / Ecommoy
D111	5,78	Fresnay sur Sarthe / Fyé
D111BIS	2,48	Fyé / Oisseau le Petit
D112	10,01	Mayenne / Saint Léonard des Bois / Sougé le Ganelon
D112BIS	8,34	Sougé le Ganelon / Mont Saint Jean
D113	11,23	Blèves / Mamers
D114	7,68	Vernie / Saint Marceau
D114BIS	8,16	Saint Remy de Sillé / Vernie
D115	16,71	Saint Aubin de Locquenay / Nouans
D116	6,53	Saint Remy du Val / Aillières Beauvoir
D117	16,02	Neufchatel en Saosnois / Marolles les Braults
D118	7,97	Coulombiers / René
D119	11,05	Saint Mars la Brière / Beillé
D119A	0,16	Montfort le Gesnois - liaison RD20 / RD25
D119BIS	0,65	Saint Mars la Brière - Liaison RD119 - RD323
D120	18,75	Mayenne / Saint Georges le Gaultier / Ségrie
D121	16,35	Ballon / Terrehault
D121A	2,58	Congé sur Orne / Mézières sur Ponthouin
D122B	2,58	Verneil le Chetif / Lavernat
D123	5,99	Nouans / Ballon
D124	8,03	Gesnes le Gandelin / Cherisay
D125	4,1	Lamnay / Saint Jean des Échelles
D126	10,23	Melleray / Saint Ulphace / Eure et Loir
D127	5,99	Dissay sous Courcillon / Saint Pierre de Chevillé / Indre et Loire
D128	9,97	Teillé / Mézières sur Ponthouin
D129	6,3	Piacé / Rouessé Fontaine
D130	8,4	Cherancé / Louvigny
D131	5,23	Monhoudou / Saint Longis
D132	4,16	Courgains / Monhoudou
D133	11,94	Malicorne sur Sarthe / Cérans Foulletourte
D134	14,92	Maine et Loire / Notre-Dame du Pé / Vion
D135	8,63	Saint Calais / Rahay / Loir et Cher
D136	9,83	Vibraye / Valennes
D137	15,5	Jupilles / Montreuil le Henri
D137BIS	1,6	Montreuil le Henri / Sainte Osmane

RD	Km	Itinéraires
D138	7,25	Sablé sur Sarthe / Vion
D139	5,15	Arnage / Laigné en Belin
D139BIS	6,61	Laigné en Belin / Saint Biez en Belin
D139TER	1,45	Saint Ouen en Belin / Ecommoy
D140	6,67	Saint Mars d'Outille / Marigné - Laillé
D140BIS	2,08	Arnage - liaison RD92 - RD139/RD140
D140TER	3,32	Ruaudin / Mulsanne
D141	17,33	Montfort le Gesnois - liaison RD20ter / RD83
D142	9,91	Le Mans / Brette les Pins
D143	13,09	Avesnes en Saosnois / Briosne les Sables
D143BIS	1,45	Briosne les Sables - liaison RD6 / RD83
D144	12,51	Saint Gervais en Belin / Brette les Pins
D144A	0,71	Saint Gervais en Belin - liaison RD144
D145	17,18	Saint Corneille / Parigné l'Évêque
D145A	0,32	Champagné - liaison RD323-RD145
D145B	0,83	Champagné - liaison RD323-RD145
D145C	4,97	Sillé le Philippe / Saint Corneille
D145E	2,17	Parigné l'Évêque - liaison RD304 - RD145
D146	9,02	Saint Paul le Gaultier / Moulins le Carbonnel
D148BIS	2,99	Sainte Jamme sur Sarthe / Souillé
D149	3,63	La Guierche / Joué l'Abbé
D151	4,92	Roullée / Louzes
D152	3,55	Le Mans / Changé
D153	5,21	La Ferté-Bernard / Cherreau / Orne
D154	2,4	La Chartre sur le Loir / Loir et Cher
D155	1,35	Sargé les le Mans - liaison RD301-RD301
D156	2,65	Fillé / Guécelard
D157	10,1	Mareil sur Loir / Mansigné
D158	3,47	Thorée les Pins / Luché-Pringé
D159	11,19	Précigné / Sablé sur Sarthe
D160	1,77	La Flèche - liaison RD12-RD323
D160B	3,36	La Flèche - liaison RD12-RD41
D161	5,08	Sainte Sabine sur Longève / La Bazoge
D162	4,19	Assé le Riboul / Saint Marceau
D163	6,8	Mareil en Champagne / Vallon sur Gée
D164	6,05	Saint Jean d'Assé / Teillé
D165	4,55	Ancinnes / Neufchatel en Saosnois
D166	1,27	Orne / Saint Paterne - liaison Orne - RD311
D166BIS	2,68	Saint Paterne / Arconnay
D167	4,08	Rouez - liaison RD45 - RD304
D168	4,02	Mayenne / Mont Saint Jean / Saint Georges le Gaultier
D169	4,68	Crissé / Neuvillalais
D170	2,87	La Bazoge/Ste Jamme sur Sarthe - liaison RD338 - RD38/RD148bis
D171	2,38	Monhoudou / Moncé en Saosnois
D172	2,2	Chassé - liaison Orne -RD16

RD	Km	Itinéraires
D173	16,36	Sougé le Ganelon / Pezé le Robert
D173BIS	10,21	Mayenne / Mont Saint Jean / Montreuil le Chétif
D174	1,83	Orne / Marolette - liaison Orne RD113
D176	7,06	Saint Georges de la Couée / Cogners
D177	8,72	Villaines sous Lucé / Courdemanche
D178	12,97	Nogent le Bernard / Saint Martin des Monts
D178B	5,07	Nogent le Bernard / La Chapelle du Bois
D179	2,68	Sillé le Philippe / Torcé en Vallée
D180	1,62	Torcé en Vallée - liaison RD301-RD25
D181	6,31	Briosne les Sables / Rouperroux le Coquet
D182	8,41	Cogners / Bessé sur Braye
D183	4,45	Lombron / Connerré
D184	6,36	Changé / Parigné l'Évêque
D185	6,47	Saint Maixent / Vibraye
D186	3,25	Montabon / Château du Loir
D187	5,29	Cérans Foulletourte / Parigné le Polin
D188	5,11	Aubigné Racan / La Chapelle aux Choux
D188B	1,71	Coulongé - liaison RD307-RD76
D189	5,42	La Fontaine Saint Martin / Mansigné
D190	4,05	Poillé sur Vègre / Asnières sur Vègre
D191	4,61	Dissay sous Courcillon / Indre et Loire
D192	1,97	Dissay sous Courcillon / Indre et Loire
D193	1,87	Dissé sous le Lude / Maine et Loire
D195	8,35	René / Congé sur Orne
D196	5,73	Saint Christophe du Jambet - liaison RD21-RD39
D197	6,23	Saint Saturnin / Neuville sur Sarthe
D198	5,3	Saint Denis d'Orques - liaison RD49 / RD4
D199	4,88	Cures / La Quinte
D200	5,2	Moulins le Carbonnel / Assé le Boisne
D200P	1,8	Moulins le Carbonnel - liaison Orne - RD56/RD150
D201	4,57	Contilly / Aillières Beauvoir - liaison Orne -RD3
D202	6,19	Villaines la Carelle / Saosnes
D203	10,66	Mont St Jean/Sillé le Guillaume-liaison Mayenne-Sillé le Guillaume
D203E	1,55	Sillé le Guillaume - liaison RD203-RD105
D204	3,53	Saint Marceau / Teillé
D205	3,74	Orne / Saint Cosme en Varais
D206	7,74	Courcival / Saint Cosme en Varais - liaison RD143-Orne
D207	4,73	Évaillé / Écorpain
D208	6,58	Saint Mars de Locquenay / Tresson
D209	12,77	Joué l'Abbé / Courcemont
D210	8,92	Saint Calais / Valennes
D211	4,81	Vibraye - liaison RD302-Loir et Cher
D212	16,99	Souigné-Flacé / Arnage
D212BIS	5,99	Arnage / Mulsanne - liaison RD147S-RD338
D213	8,64	Guécelard / Oizé - liaison RD323-RD31
D214	7,85	Luché-Pringé / Coulongé
D215	4,35	Nogent sur Loir / Chenu

RD	Km	Itinéraires
D216	7,89	Beaumont Pied de Bœuf / Thoiré sur Dinan
D217	7,66	Vaas / Saint Germain d'Arcé / Indre et Loire
D218	1,34	Le Lude - liaison RD306 - Maine et Loire
D219	3,3	Tassé / Pirmil
D219P	6,51	Avoise / Tassé
D220	4,26	Mayenne / Sablé sur Sarthe
D221	2,26	Crannes en Champagne - liaison RD68-RD22
D222	1,09	Luceau / Château du Loir - liaison RD305-RD338
D223	2,41	Poncé sur le Loir - liaison RD58-RD305
D224	7,61	Maine et Loire / Thorée les Pins - liaison Maine et Loire - RD306
D225	3,29	Théligny - liaison RD7-RD94
D226	2,69	Moitron sur Sarthe - liaison RD21-RD39
D226BIS	5,19	Montreuil le Chétif / St Aubin de Locquenay - liaison RD310-RD21
D227	4,1	Montbizot / Souigné sous Ballon
D228	7,77	Courdemanche / Ruillé sur Loir / Loir et Cher
D229	8,75	Noyen sur Sarthe / La Suze sur Sarthe
D23	18,44	Maine et Loire / La Chapelle d'Aligné / Malicorne sur Sarthe
D230	7,52	Aigné / La Bazoge
D231	12,99	Montreuil le Henri / Lhomme
D232	6,17	Joué l'Abbé / Savigné l'Évêque - liaison RD300-RD301
D233	5,33	La Suze sur Sarthe / Louplande
D235	3,75	Chahaignes - liaison RD63-RD64
D236	6,44	La Fresnaye sur Chedouet - liaison RD311-RD234
D237	6,25	Prevelles / La Chapelle Saint Remy
D238	2,31	Mamers - liaison RD311-RD2
D239	4,29	Poillé sur Vègre / Auvers le Hamon
D240	5,15	Beillé / Saint Hilaire le Lierru
D241	0,7	Souillé - liaison RD148bis-RD148
D242	9,09	Domfront en Champagne / La Bazoge - liaison RD304-RD148
D243	3,35	Courceboeufs / Beaufay
D244	0,32	Tuffé - liaison RD19-RD33
D245	5,07	Trangé / La Chapelle Saint Aubin - liaison RD357-RD304
D247	4,2	Viré en Champagne / Avesse
D248	2,4	Changé - liaison RD184-RD145
D249	13,73	Coudrecieux / Saint Calais
D250	7,51	Ruaudin / Parigné l'Évêque - liaison RD92-RD304
D251	12,7	Roezé sur Sarthe / Yvré le Polin
D252	2,47	Juigné sur Sarthe - liaison RD4-RD239
D253	2,41	Arthezé / Villaines sous Malicorne
D255	2,58	Flée / Chahaignes
D256	0,32	La Chartre sur le Loir - liaison RD305-RD305
D257	7,51	Le Lude / Savigné sous le Lude / Maine et Loire
D258	5,38	Saint Léonard des Bois / Moulins le Carbonnel
D259	5,9	Saint Léonard des Bois / Assé le Boisne
D260	6,94	Saosnes / Saint Remy des Monts
D261	11,13	Villaines la Gonais / Courgenard
D262	8,08	Challes / Le Grand Lucé

RD	Km	Itinéraires
D263	2,83	Sablé sur Sarthe / Courtillers
D265	6,41	Neuville sur Sarthe / Yvré l'Évêque
D266	6,54	Le Breil sur Mérize / Bouloire
D267	7,05	Saint Mars la Brière / Soultré
D268	3,99	Orne / Saint Pierre des Ormes
D269	0,42	Juigné sur Sarthe / Solesmes - liaison RD22-RD138
D270	2,44	Mayenne / Saint Léonard des Bois
D271	5,08	Ancinnes / Louvigny
D273	1,78	La Ferté-Bernard - liaison RD323-RD1-RD323
D274	0,87	Cherré - liaison RD98-RD1
D275	0,66	Sceaux sur Huisne - liaison RD97-RD85
D277	5,66	Crannes en Champagne /Coulans sur Gée
D279	5,78	Giratoire de Saint Hubert - Lavernat
D281	2,84	Chenu / Indre et Loire
D282	3,85	Champfleury / Saint Rigomer des bois
D283	7,38	Ruaudin / Saint Mars d'Outillé
D284	4,78	Marigné-Laillé - liaison RD96-RD13
D285	3,91	Bérus - liaison RD21-RD338
D288	0,41	Précigné - liaison RD24/RD53-RD24
D289	3,43	La Suze sur Sarthe / Roezé sur Sarthe
D29	25,68	Tuffé - Montmirail
D290	0,05	Ruillé sur Loir - liaison RD305 - Loir et Cher
D291	0,42	Le Mans - liaison RD301-RD91
D293	2,91	Saint Marceau / Saint Jean d'Assé
D293BIS	0,6	Saint Jean d'Assé - liaison RD293-RD338
D294	0,08	Lavenay - liaison RD305 - Loir et Cher
D295	1,83	Précigné - liaison RD53
D296	2,8	La Suze sur Sarthe / Roezé sur Sarthe
Dx4	0,56	La Chartre sur le Loir - liaison RD9-RD305
Dx5	0,25	La Chartre sur le Loir - liaison RDDx4-RD9/RD62

ANNEXE 2 – ITINERAIRES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS



Direction Départementale
de l'Équipement de la
SARTHE

Service Sécurité Transports et Crises
Unité Circulation et Sécurité Routières

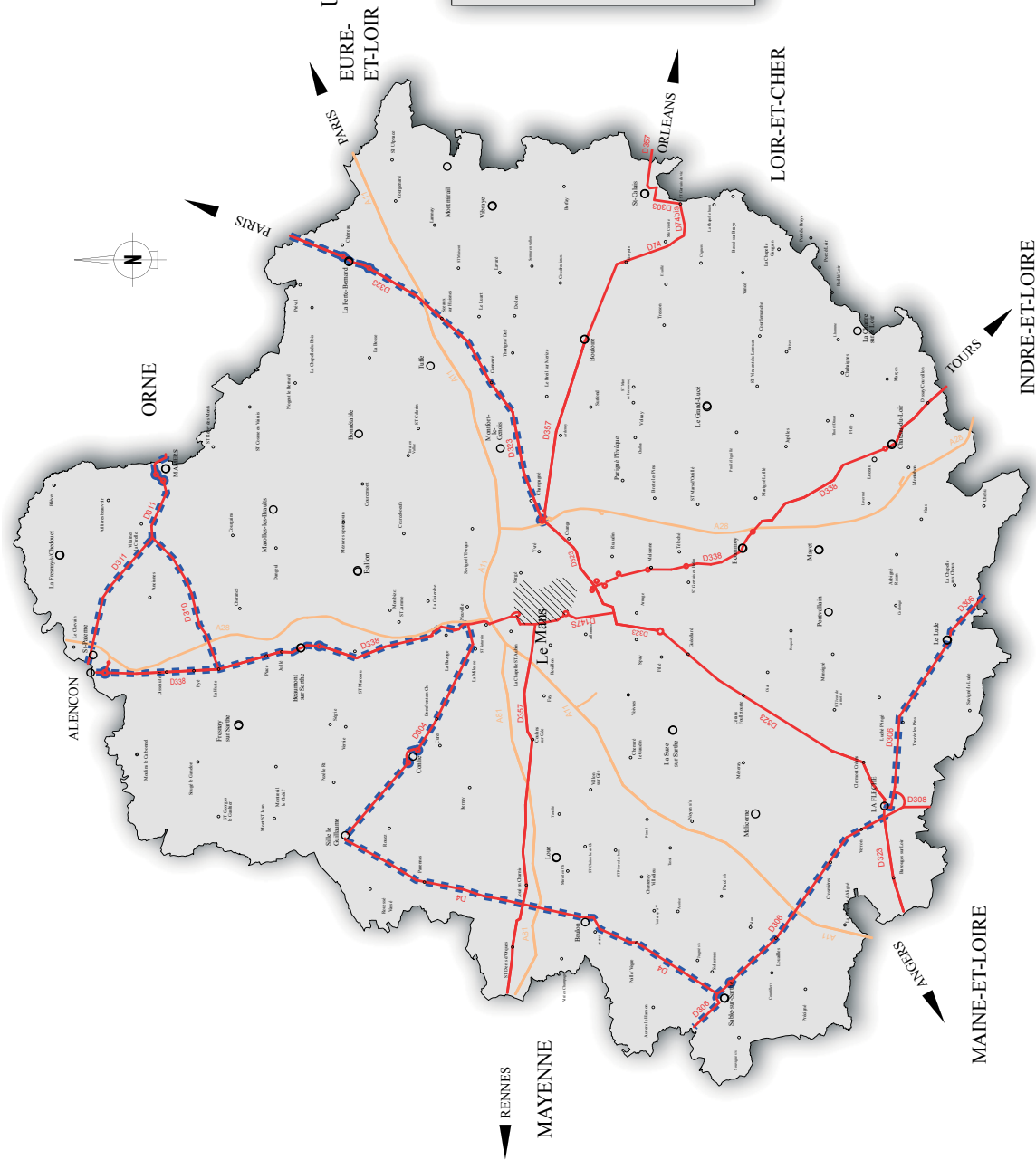
ITINERAIRES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

2ème cat

- Réseau Autonumer
- Route Départementale
- Réseau Grande Hauteur

Echelle 1:0 KMS

SST/C/CSR/GAR/ITTE 2007 - Révisé



ANNEXE 3 – AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES

ATD du Nord Sarthe

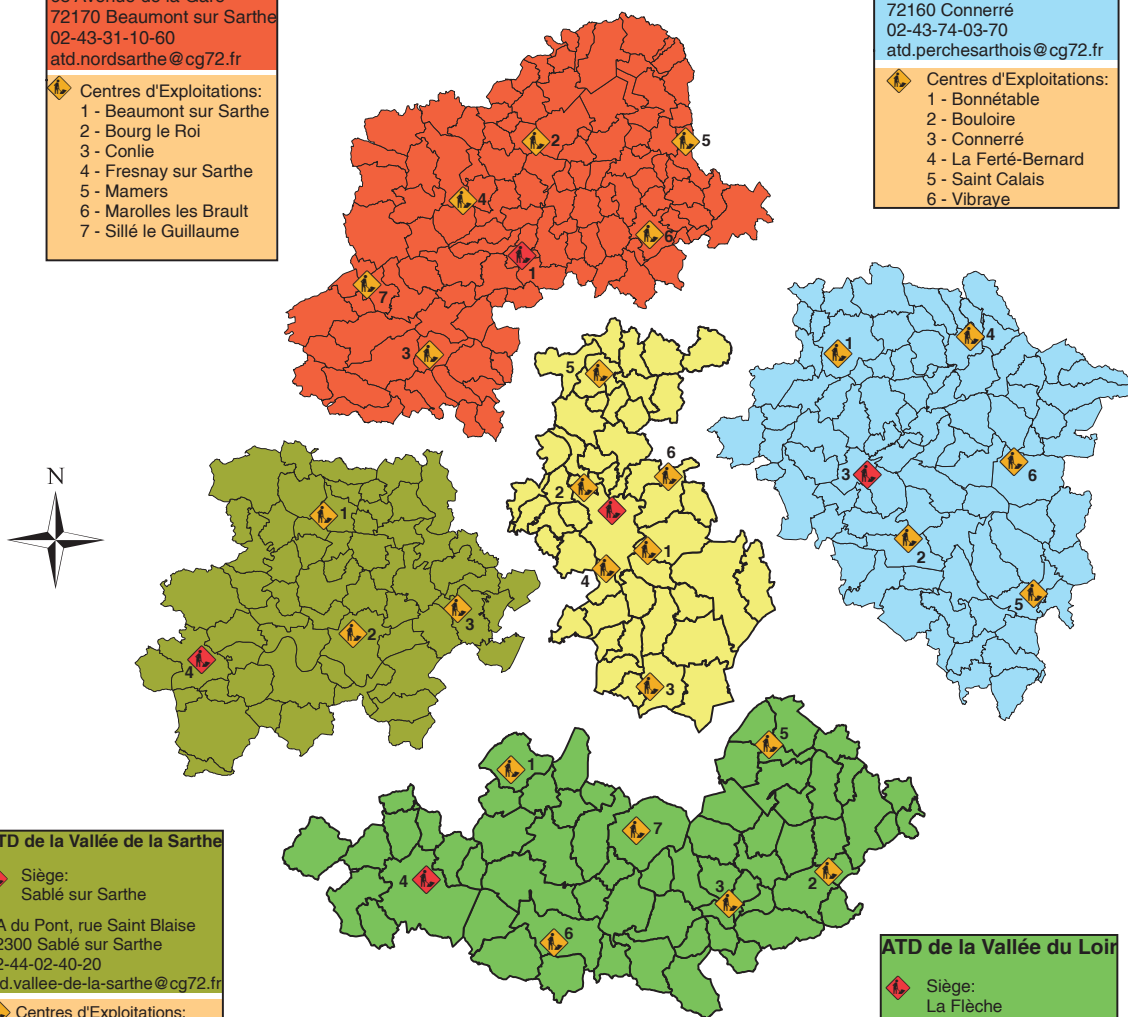
Siège:
Beaumont sur Sarthe
68 Avenue de la Gare
72170 Beaumont sur Sarthe
02-43-31-10-60
atd.nordsarthe@cg72.fr

Centres d'Exploitations:
1 - Beaumont sur Sarthe
2 - Bourg le Roi
3 - Conlie
4 - Fresnay sur Sarthe
5 - Mamers
6 - Marolles les Brault
7 - Sillé le Guillaume

ATD du Perche Sarthois

Siège:
Connerré
Avenue de Verdun
72160 Connerré
02-43-74-03-70
atd.perchesarthis@cg72.fr

Centres d'Exploitations:
1 - Bonnétable
2 - Bouloire
3 - Connerré
4 - La Ferté-Bernard
5 - Saint Calais
6 - Vibraye



ATD de la Vallée de la Sarthe

Siège:
Sablé sur Sarthe
ZA du Pont, rue Saint Blaise
72300 Sablé sur Sarthe
02-44-02-40-20
atd.vallee-de-la-sarthe@cg72.fr

Centres d'Exploitations:
1 - Loué
2 - Noyen sur Sarthe
3 - Rozé sur Sarthe
4 - Sablé sur Sarthe

ATD du Pays Manceau

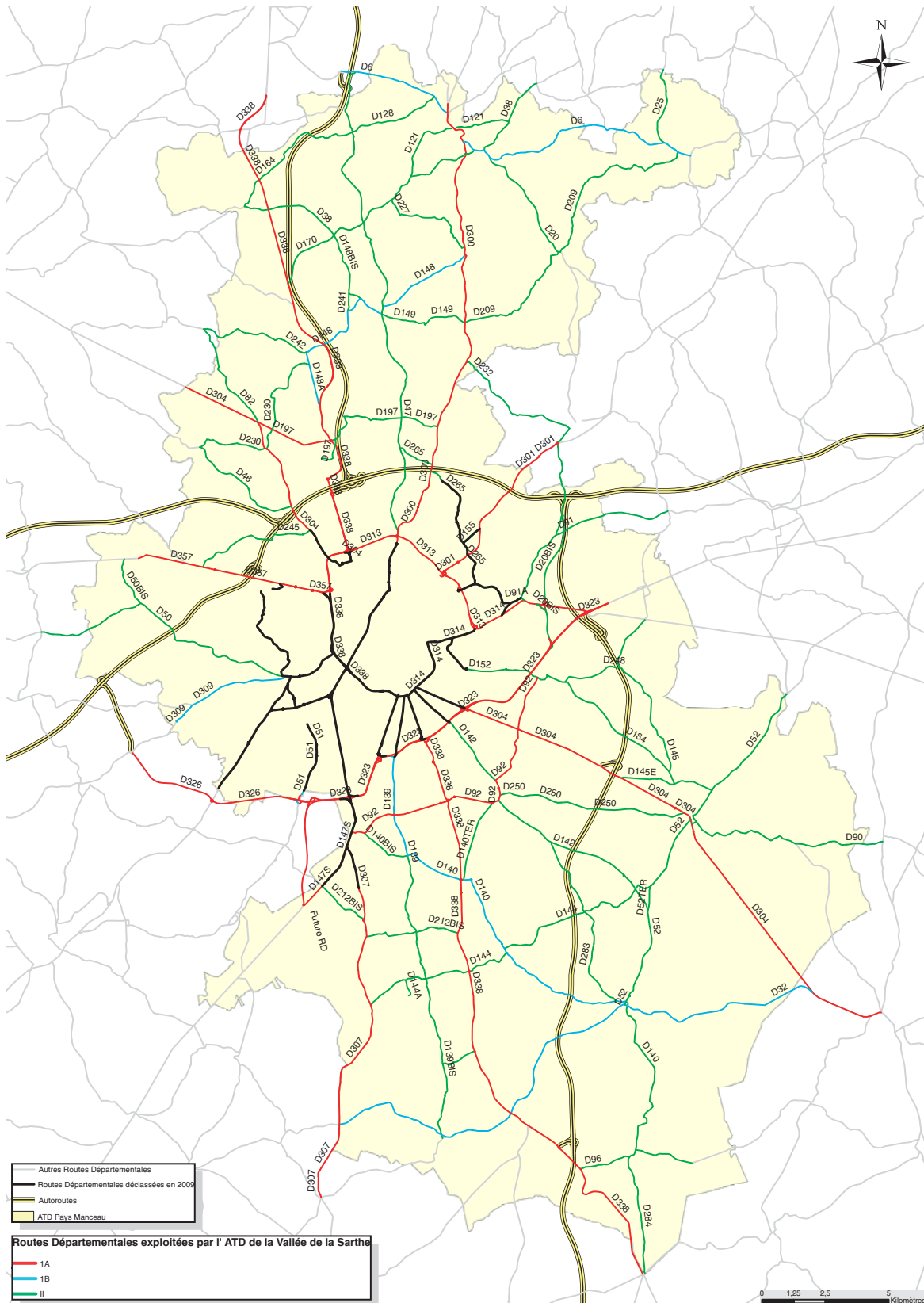
Siège:
Le Mans
6 Avenue Mendès France
72072 Le Mans Cedex 9
02-44-02-40-14
atd.paysmanceau@cg72.fr

Centres d'Exploitations:
1 - Bois Martin
2 - La Chapelle Saint Aubin
3 - Ecommoy
4 - Le Mans - Météo
5 - Montbizot
6 - Parence

ATD de la Vallée du Loir

Siège:
La Flèche
21bis de la Tour d'Auvergne
72200 La Flèche
02-43-45-59-30
atd.vallee-du-loir@cg72.fr

Centres d'Exploitations:
1 - Cérans Foulletourte
2 - La Chartre sur le Loir
3 - Château du Loir
4 - La Flèche
5 - Le Grand Lucé
6 - Le Lude
7 - Mayet



Communes qui relèvent de l'A.T.D du Pays Manceau

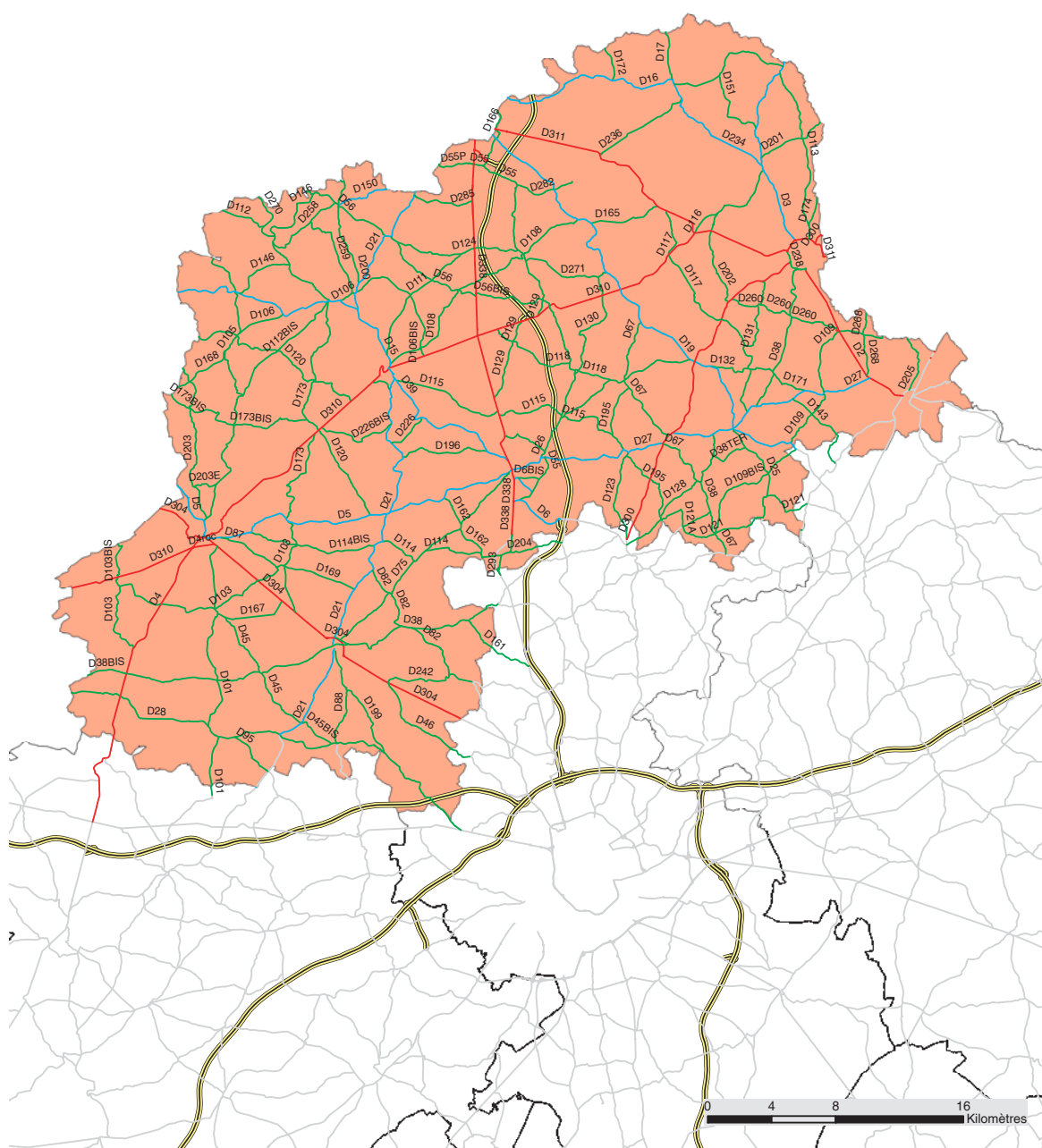


En gras les chefs-lieux de canton ou sous-préfecture ou préfecture.

Routes Départementales exploitées par l'ATD Nord Sarthe

- 1A
- 1B
- II

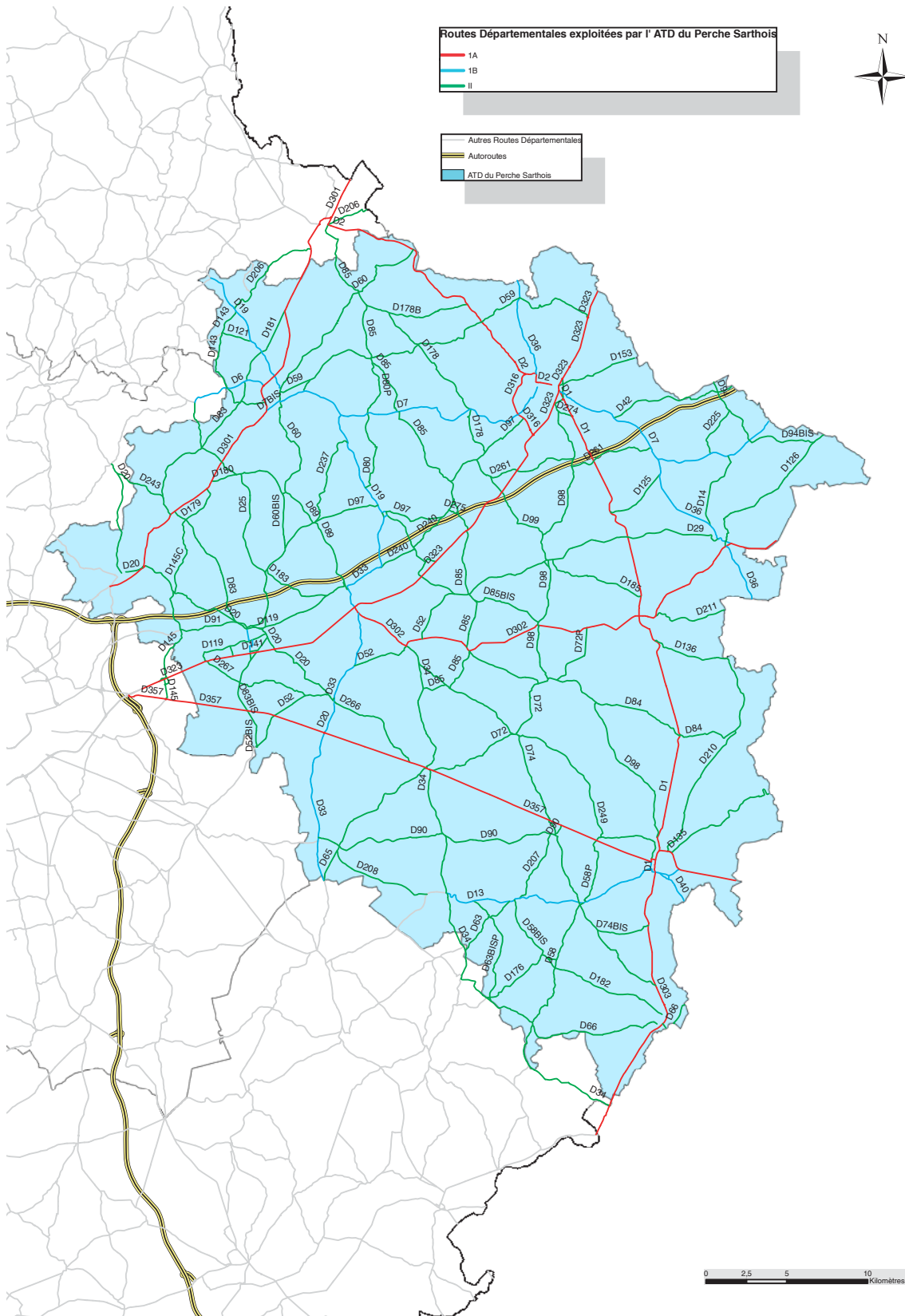
Autres Routes Départementales
 Autoroutes
 ATD Nord Sarthe



Communes qui relèvent de l'A.T.D du Nord Sarthe



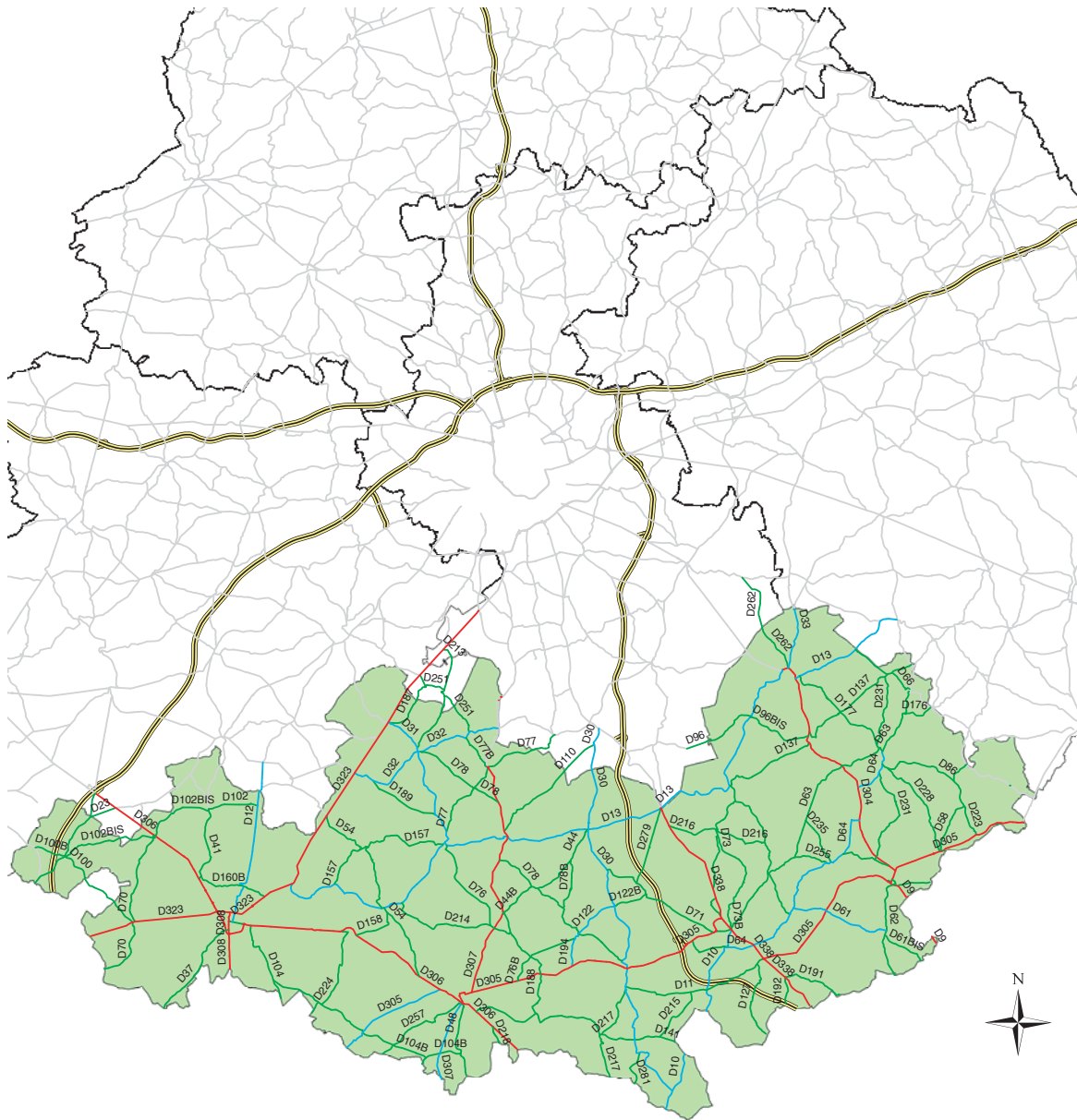
En gras les chefs-lieux de canton ou sous-préfecture ou préfecture.



Communes qui relèvent de l'A.T.D du Perche Sarthois



En gras les chefs-lieux de canton ou sous-préfecture ou préfecture.



Routes Départementales exploitées par l' ATD de la Vallée du Loir



Communes qui relèvent de l'A.T.D de la Vallée du loir



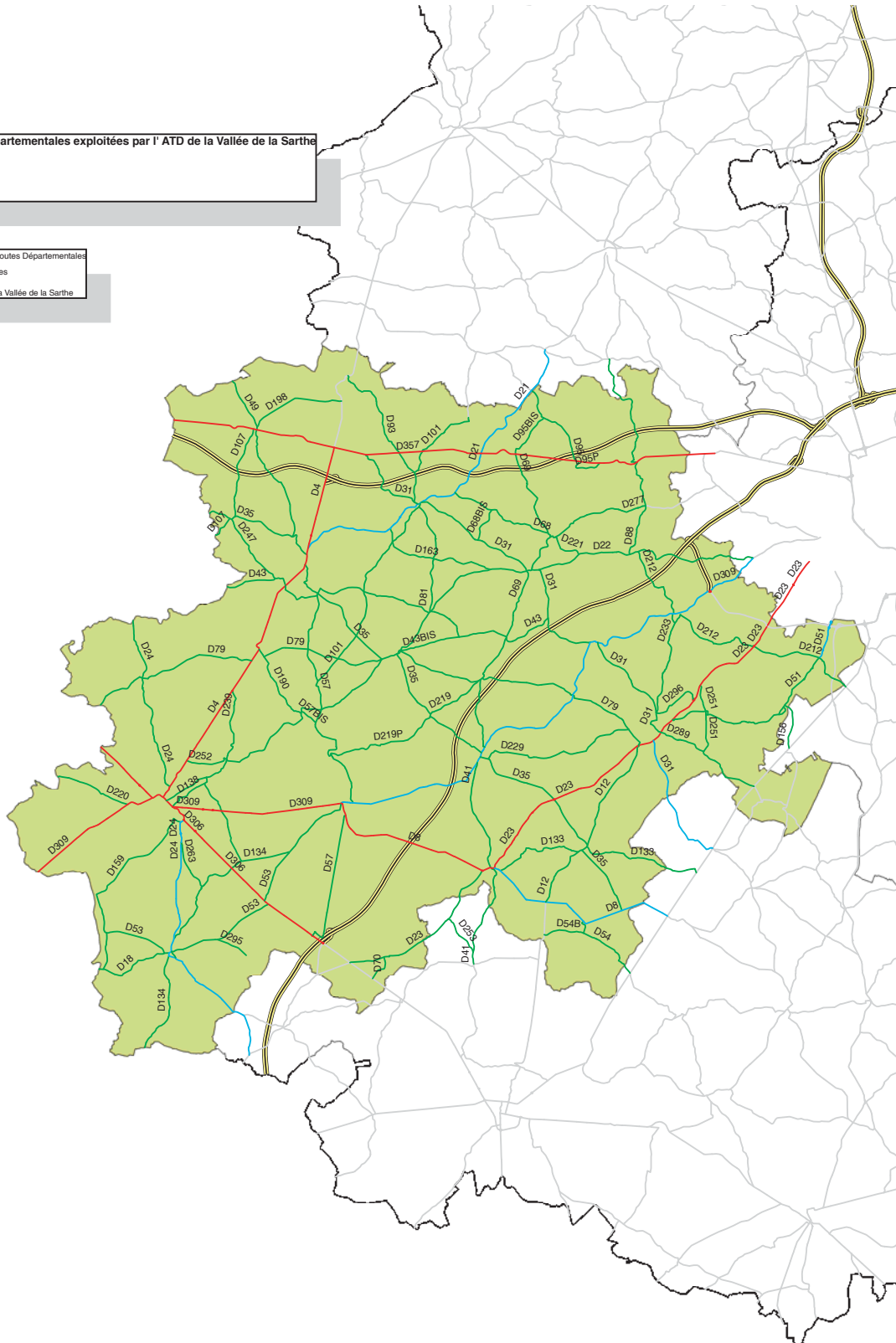
En gras les chefs-lieux de canton ou sous-préfecture ou préfecture.



Routes Départementales exploitées par l'ATD de la Vallée de la Sarthe

- 1A
- 1B
- II

- Autres Routes Départementales
- Autoroutes
- ATD de la Vallée de la Sarthe



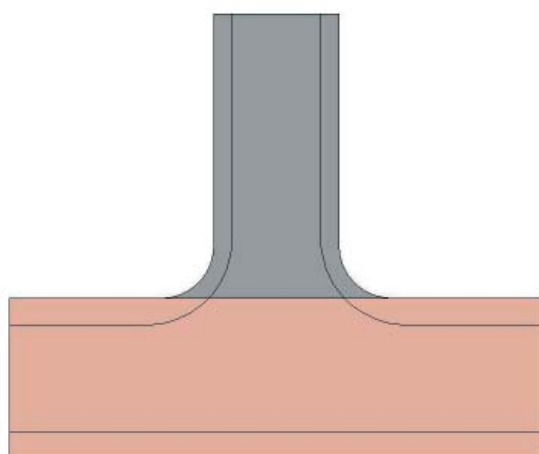
0 2 4 8 Kilomètres



Communes qui relèvent de l'A.T.D de la Vallée de la Sarthe



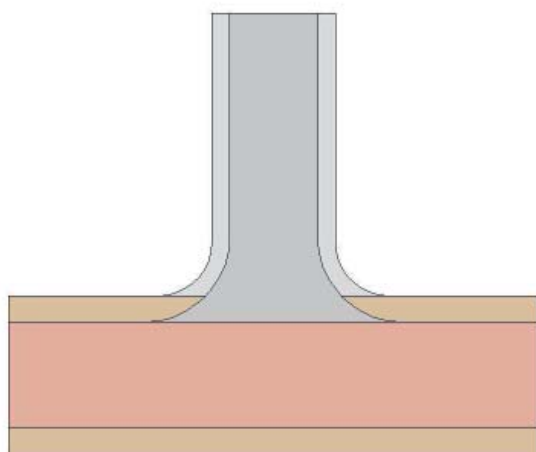
ANNEXE 4 – LIMITES DE GESTION ET DE DOMANIALITÉ





1 - LIMITES DE DOMANIALITÉ CARREFOUR EN T



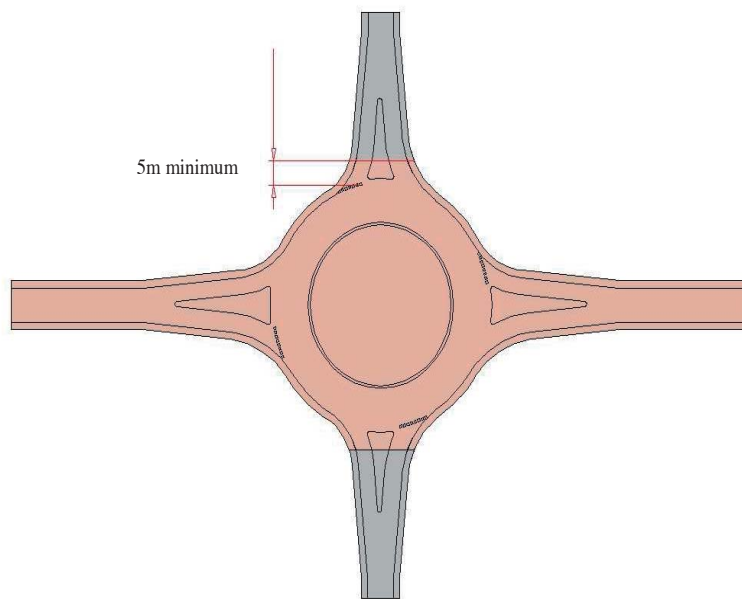
-  Limite de Domaine de la voie principale
-  Limite de domaine de la voie secondaire

2 - LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN CARREFOUR EN T



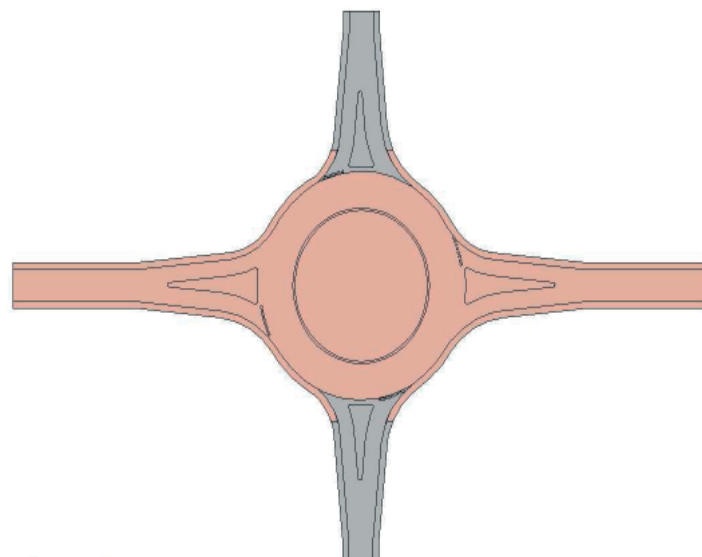
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie secondaire
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie secondaire

3 - LIMITES DE DOMANIALITÉ CARREFOUR GIRATOIRE



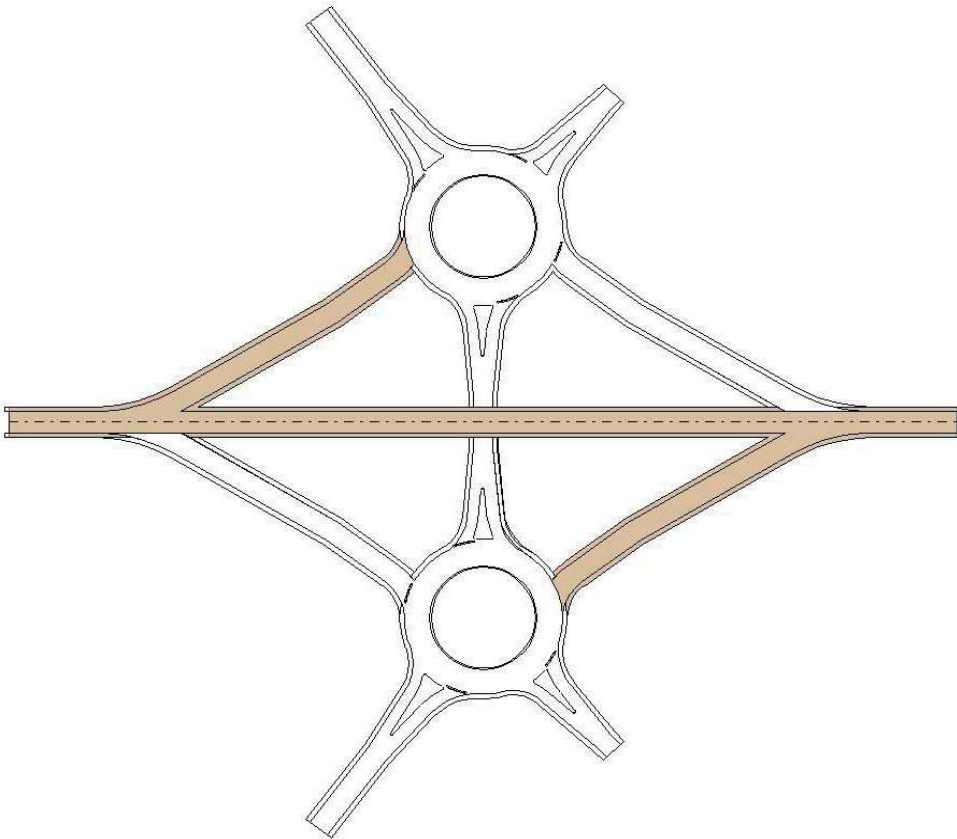
- Limite de Domaine de la voie principale
- Limite de domaine de la voie secondaire

4 - LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN CARREFOUR GIRATOIRE



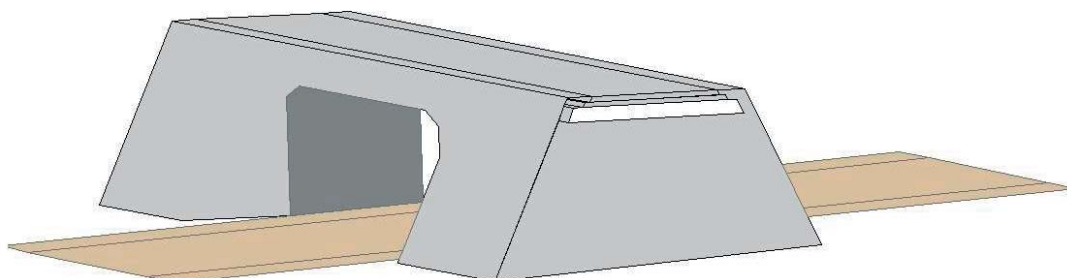
- Limite d'entretien et de gestion de la voie principale
- Limite d'entretien et de gestion de la voie secondaire

5 - LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN CARREFOUR DENIVELE

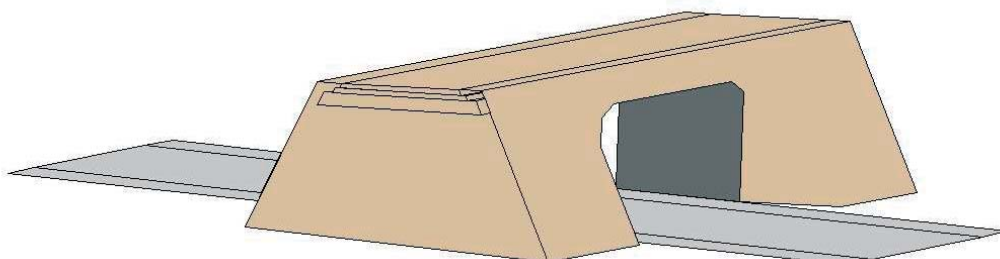



-  Limites de gestion et d'entretien de la voie principale
-  Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire

5 - LIMITES DE DOMANIALITÉ, GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ROUTIERS



-  Limites de gestion et d'entretien de la voie principale
-  Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire



-  Limites de gestion et d'entretien de la voie principale
-  Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire

ANNEXE 5 – CRÉATION D'ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle ou non d'une procédure d'urbanisme.

Elles ne concernent pas la signalisation à mettre en place aux intersections, liée à l'exploitation de la route, pour laquelle les règles de visibilité peuvent être différentes. Ces règles sont précisées:

- pour les carrefours hors agglomération, dans la guide «Aménagement des carrefours interurbains - carrefours plans» du SETRA de décembre 1998.
- pour les carrefours en agglomération, dans le guide «Carrefours urbains» du CERTU de janvier 1999.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie ouverte à la circulation publique la moins circulée.

LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ HORS AGGLOMÉRATION ET EN AGGLOMÉRATION NON AMENAGÉE

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit d'ordre optimal.
- 6s dit d'ordre minimal.

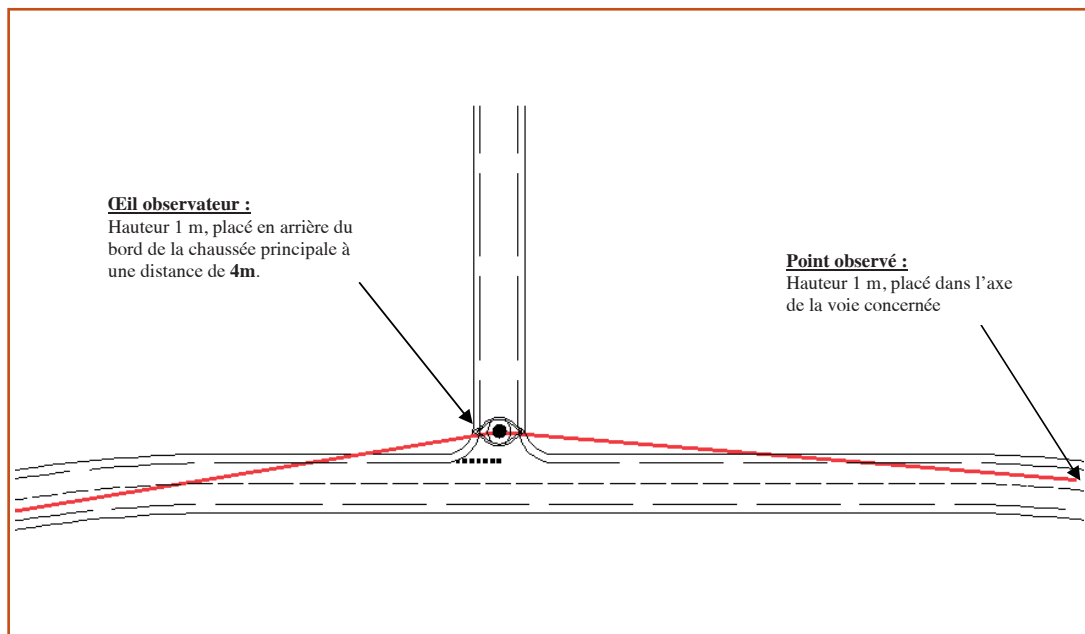
Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

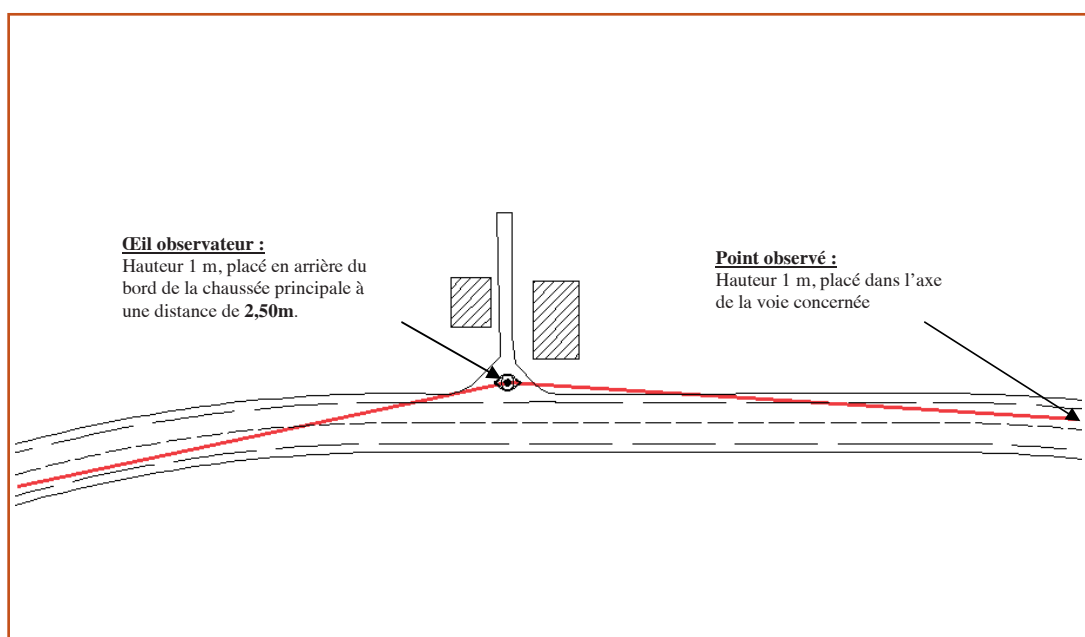
Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	90
Distance minimum en m (T = 6s)	50	84	118	151
Distance conseillée en m (T = 8s)	67	112	157	202

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une route départementale.



Accès privé sur une Route Départementale hors agglomération.



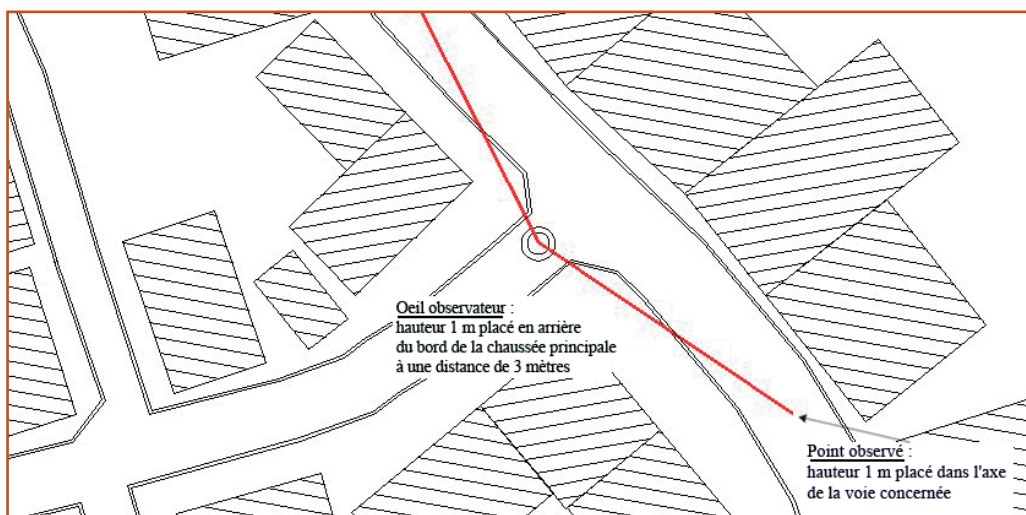
LES CONDITIONS DE VISIBILITÉ EN AGGLOMÉRATION AMENAGEE (TROTTOIRS, ECLAIRAGE PUBLIC...)

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

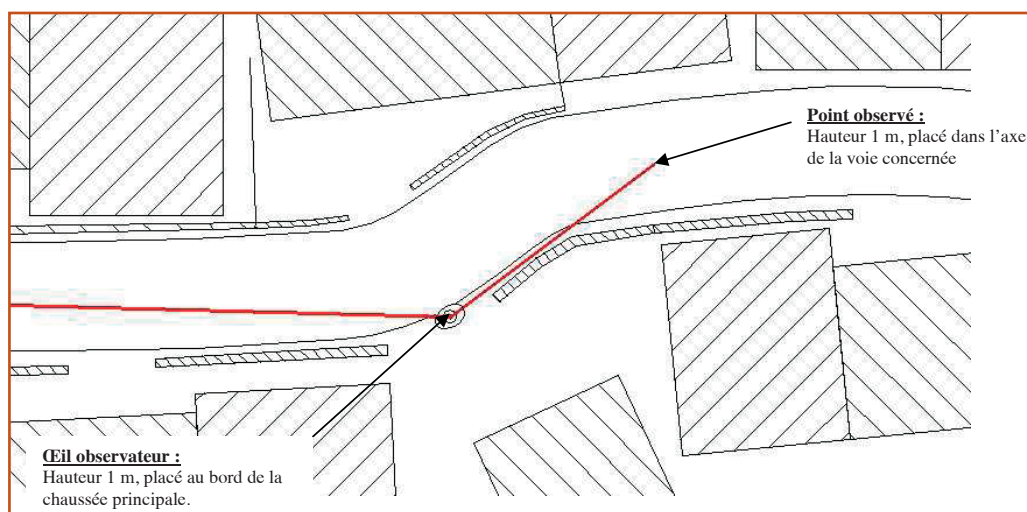
Vitesse pratiquée par 85 % des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70
Distance minimum en m	25	50	85
Distance minimum en m (en courbe)	26,5	55	95

LES CONDITIONS DE LA MESURE.

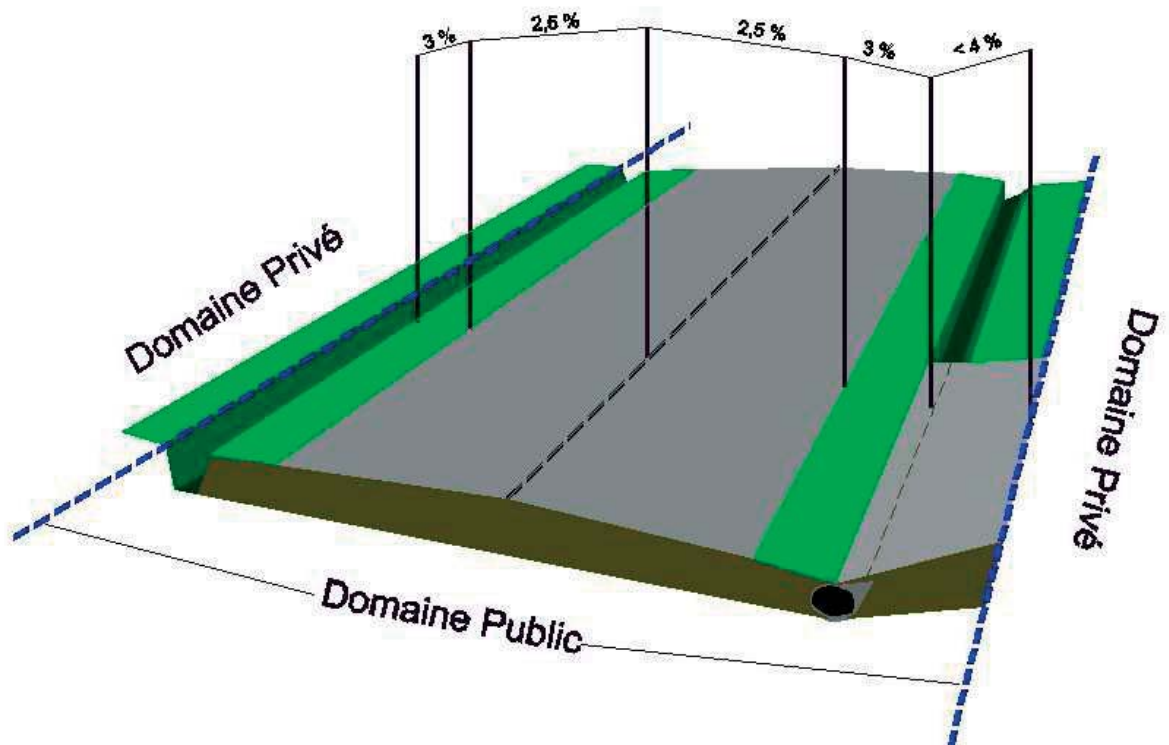
Accès d'une voie secondaire en agglomération sur une route départementale.



Accès privé sur une Route Départementale en agglomération.



ANNEXE 6 – PROFIL EN TRAVERS TYPE

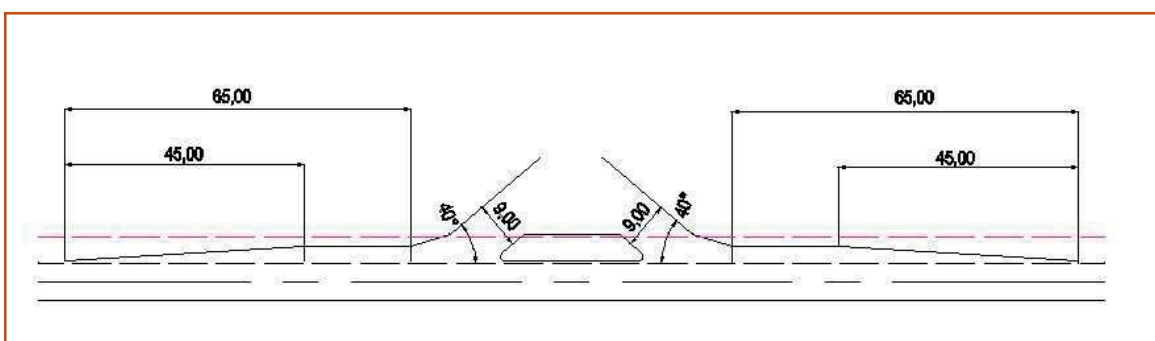


ANNEXE 7 – IMPLANTATION DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

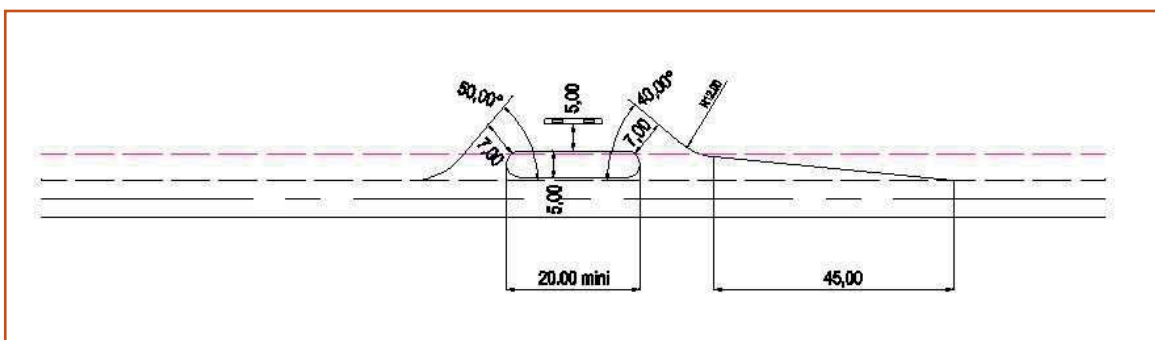
Circulaire n°62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954 et Gestion du Domaine Public-nouveau guide pratique (p317), édition 1998.

HORS AGGLOMÉRATION

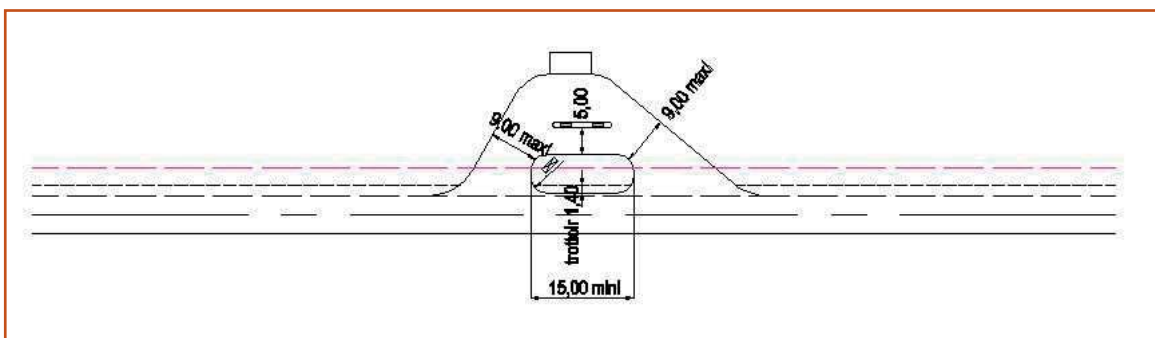
1- SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES DE TYPE IA OU IB



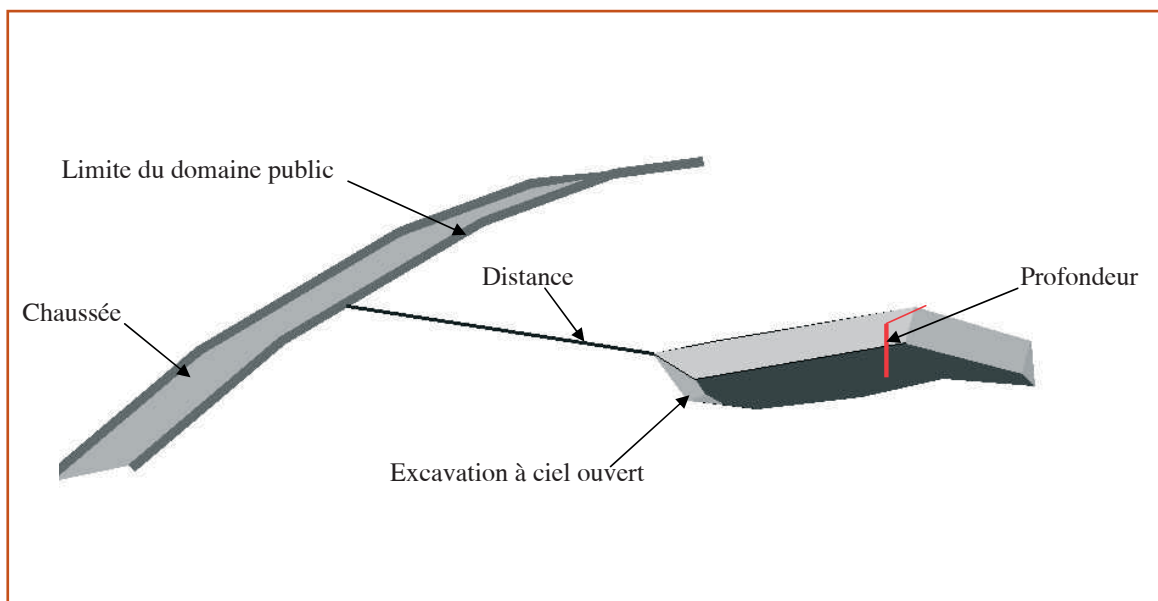
2- SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES DE TYPE II



EN AGGLOMÉRATION



ANNEXE 8 – EXCAVATIONS À CIEL OUVERT



La distance minimale de l'excavation de la limite du domaine public est de 5m.
La profondeur de l'excavation est contrainte par la règle ci-dessous nommée :

Distance (m)	5	6	7	...	n
Profondeur (m)	<1	<2	<3	...	<n-4

ANNEXE 9 – MODE D'EXÉCUTION DES REMBLAIEMENTS DES TRANCHÉES

LA RÉALISATION D'UNE TRANCHÉE NÉCESSITE DE PROCÉDER CHRONOLOGIQUEMENT AUX PHASES D'EXÉCUTION SUIVANTES :

- 1 – Implantation contradictoire, entre le ou les gestionnaire du Domaine Public concerné et ceux des réseaux souterrains existants (les concessionnaires).
- 2 – Mise en place de la signalisation de chantier
- 3 – Exécution des découpes préalables de tranchée à l'aide de scie ou palettes.
- 4 – Ouverture de la tranchée avec stockage des matériaux réemployés et évacuation des matériaux excédentaires.
- 5 – Exécution du lit de pose des canalisations, conduites ou câbles.
- 6 – Déroulage, pose des câbles et canalisations.
- 7 – Enrobage ou protection des canalisations (sable, béton, gravier).
- 8 – Déroulage du grillage avertisseur.
- 9 – Exécution des remblais, par couches successives, dont l'épaisseur sera fonction des matériaux utilisés, en fonction de l'objectif de densification retenu (localisation de la tranchée).
- 10 – Réfection de la structure de la chaussée, en application du présent guide, comprenant les trois phases pour atteindre la densification Q2 :
 - La couche de fondation.
 - La couche de base.
 - La couche de roulement, après redécoupage de la couche de surface à une distance de 5 à 10 cm en bordure de la tranchée pour les chaussées en enrobés.Cette réfection comprend également le répannage des couches d'accrochage ou de cure, à prévoir suivant les matériaux employés et du joint de fermeture à l'émulsion de bitume le long du bord de la découpe de l'enrobé.

Dans le cas où la réfection de chaussée sera différée, le remblai de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau de la chaussée et pourra recevoir une couche de roulement provisoire suivant l'emplacement du chantier (trafic, commerces, centre-ville, etc.).

La réfection de chaussée sera ainsi réalisée en fin de chantier et sera précédée d'un décaissement du remblai et de la couche de roulement provisoire, avec évacuation des matériaux, réglage et compactage du fond de forme.

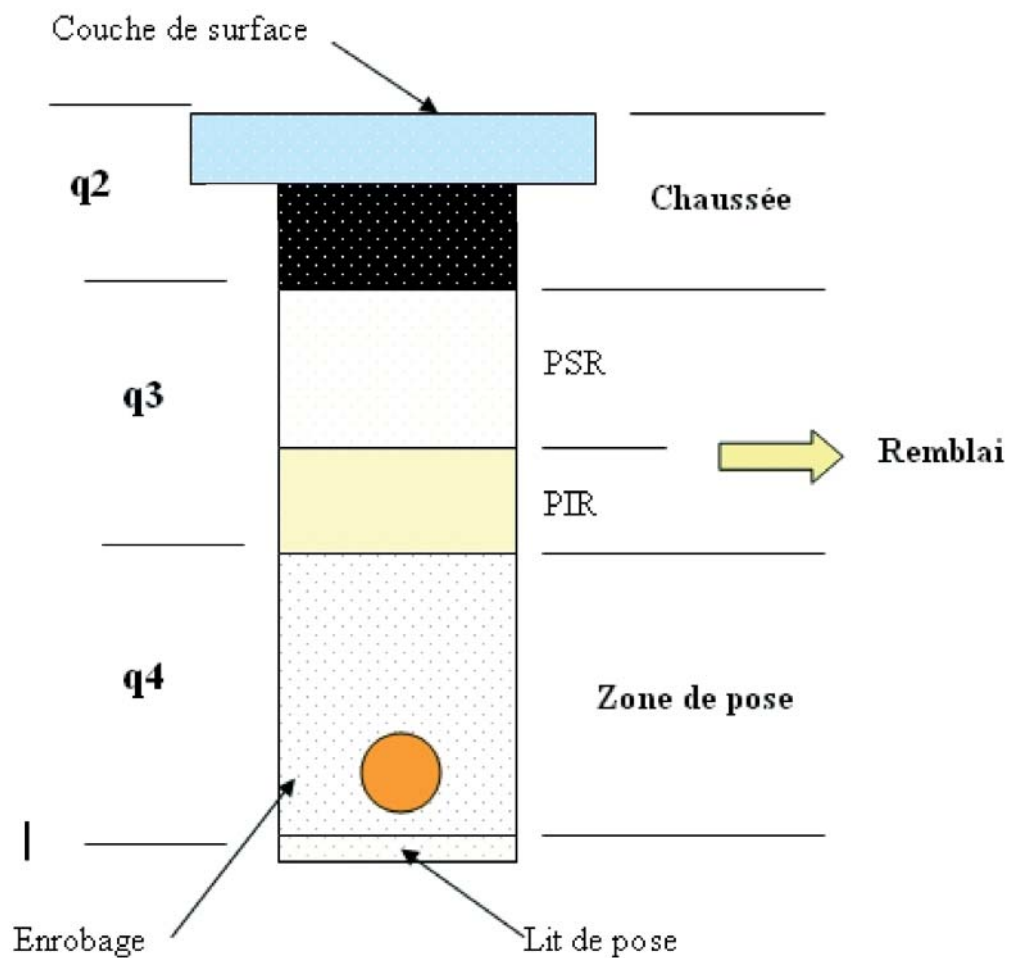
11 – Fourniture du document de récolement des travaux.

En rase campagne - Les tranchées longitudinales ou transversales sous chaussées de trafic supérieur au niveau II sont, en règle générale, à proscrire. Ainsi, dans la mesure du possible, les réseaux doivent être placés sous trottoir ou sous accotement.

En zone urbaine – Éviter le positionnement des tranchées longitudinales dans les bandes de roulement des véhicules.

Objectifs de densification q2 -q3 -q4

Schéma de coupe type tranchée sous chaussée



RÉCAPITULATIFS DES RENVOIS DE TABLEAUX

(*) L'apport en partie supérieure du remblai (**PSR**) d'une couche de 0,20 m de **GNT B** (ex GRH) ou 0,25 m de **GNT A** permet d'atteindre la classe **PF2** en dessous du corps de chaussée. Il est dans ce cas possible de réduire les épaisseurs de **GB**.

(1) L'épaisseur des structures de chaussées refaites à l'identique est majorée de 10% en raison de l'impossibilité d'atteindre **q1** avec les petits matériels de compactage.

(2) Pour les tranchées inférieures à 15 cm le matériau sera en béton ciment.

(3) Si **q4** inférieur ou égal à 0,15 m, le remblai est réalisé avec le même matériau que **q3**.

(4) **I** inférieur ou égal à **p** avec **I** égal à la distance du bord de chaussée à la tranchée et **p** égal à la profondeur de tranchée.

(5) Uniquement pour chaussées existantes en **GC** (déconseillé pour chaussées souples).

(6) La différence entre une **GNT A** et une **GNT B** dépend du fuseau de la courbe granulométrique ainsi que des caractéristiques intrinsèques de fabrication des granulats. Celles-ci sont identifiées à partir de contrôle laboratoire et sont conformes à la norme **NF P 98-129.3**

- **BB** Béton Bitumeux

- **GNT A** Grave Non Traitée de type A : matériaux obtenus en une seule fraction : D=31,5 mm.

- **GB** Grave Bitume.

- **GNT B** Grave Non Traitée de type B : mélange d'au moins deux fractions granulométriques distinctes

- **GC** Grave Ciment avec malaxage et humidification : 0/20 ou 0/31,5.

- **GRH** Grave Reconstituée Humidifiée

- **ES** Enduit Superficiel appelée désormais GNT B.

- **PSR** Partie Supérieure du Remblai, objectif de densification = q3

- **PIR** Partie Inférieure du Remblai, objectif de densification = q4

Toutes les structures autres que celles proposées dans le tableau (matériaux nouveaux, remblai de substitution) devront faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie.

TABEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES (1) et (2) pour tranchées $\geq 0,15$ m

Objectifs de densification q2 - q3 - q4	localisation des interventions	Epaisseur du remblai (3)	Trafic		Réfection des corps de chaussées (1)							
			Identification	Classe	G.B	G.C	(*) G.B/GNT A ou G.B/GNT B	GNT A ou GNT B (6)	GNT A			
	Sous chaussées Tranchées transversales et longitudinales à n'envisager si aucune possibilité techniques	q3 > 0,60 m ou > 0,40 m si q3 de même nature que q4 R1	TRAFFIC FORT	T0 PL>940 MJA	8 BB 12 GB 14 GB 16 GB	C1	10 BB 28 GC 28 GC	C2				
				T1 375<PL<940 en MJA	8 BB 12 GB 12 GB 12 GB	C3	8 BB 28 GC 28 GC	C4				
	Tranchées transversales Tranchées longitudinales en T2 et T3+	q3 > 0,45 m ou > 0,30 m si q3 de même nature que q4 R2	TRAFFIC MOYEN	T2 190<PL<375 en MJA	6 BB 16 GB 16 GB	C5	6 BB 13 GB 14 GB 20 GNT B out 25 GNT A	C6				
T3+ 125<PL<190 en MJA				6 BB 13 GB 13 GB	C8	6 BB 25 GC 20 GC	C9	8 BB 30 GNT B out ex GRH (2 couches) ou 35 GNT A (2 couches)	C10			
	q3 > 0,30 m R3	TRAFFIC FAIBLE	T3- 60<PL<125 en MJA	6 BB 10 GB 10 GB	C12	6 BB 18 GC 16 GC	C13	6 BB 30 GNT B out ex GRH (2 couches) ou 35 GNT A (2 couches)	C14			
			T4 et T5 PL<60 MAJ	4 BB 12 GB	C16	4 BB 20 GC (5)	C18	4 BB 20 GNT B out 25 GNT A	C20	4 BB 10 GB 20 GNT B out 25 GNT A	C22	4 BB 30 GNT A
					ES 15 GB	C17	ES 25 GC (5)	ES 12 GB 20 GNT B out 25 GNT A	C21	ES 35 GNT B out 40 GNT A (2 couches)	ES 45 GNT A	C25
										Structure conçue pour une durée de vie de 10 ans (référence - chaussées souples)		
										Structure conçue pour une durée de vie de 20 ans (référence catalogue 1977 des structures types)		

TABEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS REVÊTUS

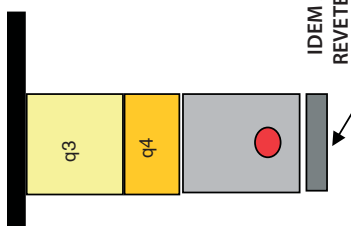
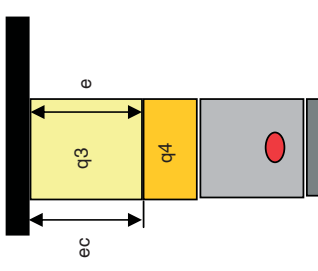
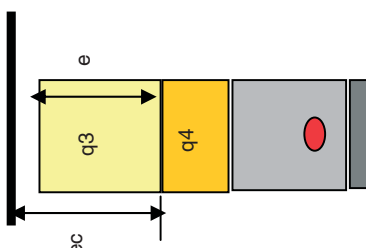
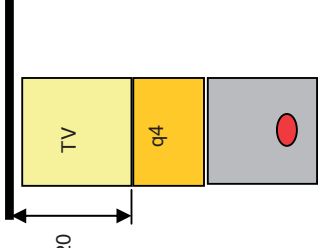
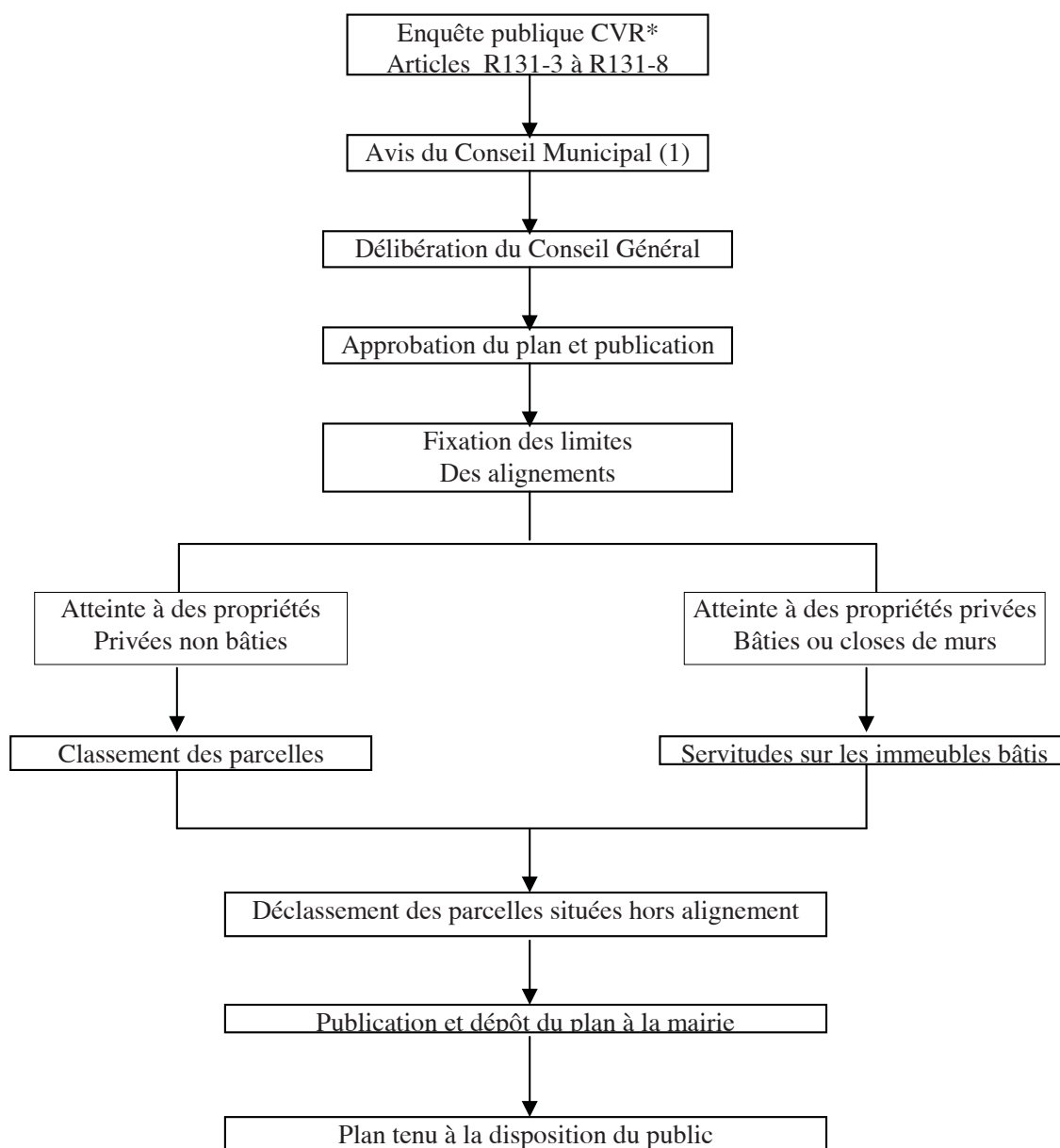
Objectifs de densification q ² - q ³ - q ⁴	Localisation des interventions	Épaisseur du remblai	Classe de trafic	Réfection des parties supérieures de remblai et des couches de surface			Réemploi des matériaux en place
				G.B	G.C	GNT A ou B ex GRH (6)	
	TROTTOIRS REVÊTUS	R ⁴ identique à l'existant	Trottoirs pour piétons	TR1 3 BB, ES ou asphalte 10 GC	3 BB, ES TR2 ou asphalte 20 GNT A ou B		
	TROTTOIRS NON REVÊTUS	R ⁵ identique à l'existant	Trottoirs pour piétons		TN1 15 GNT A ou B		
	ACCOTEMENTS REVÊTUS dans la zone d'influence de la chaussée I < p (4)	R ⁵ e = ec si ec > 0,30 ou e = 0,30 mini en q ³	Cour et bande d'arrêt d'urgence	Voir structures de chaussées			Réemploi des matériaux en place déconseillé
			Bandes stabilisées	A1 3BB ou ES 10 GB	A2 3BB ou ES 16 GC	A3 3BB ou ES 20 GNT A ou B	

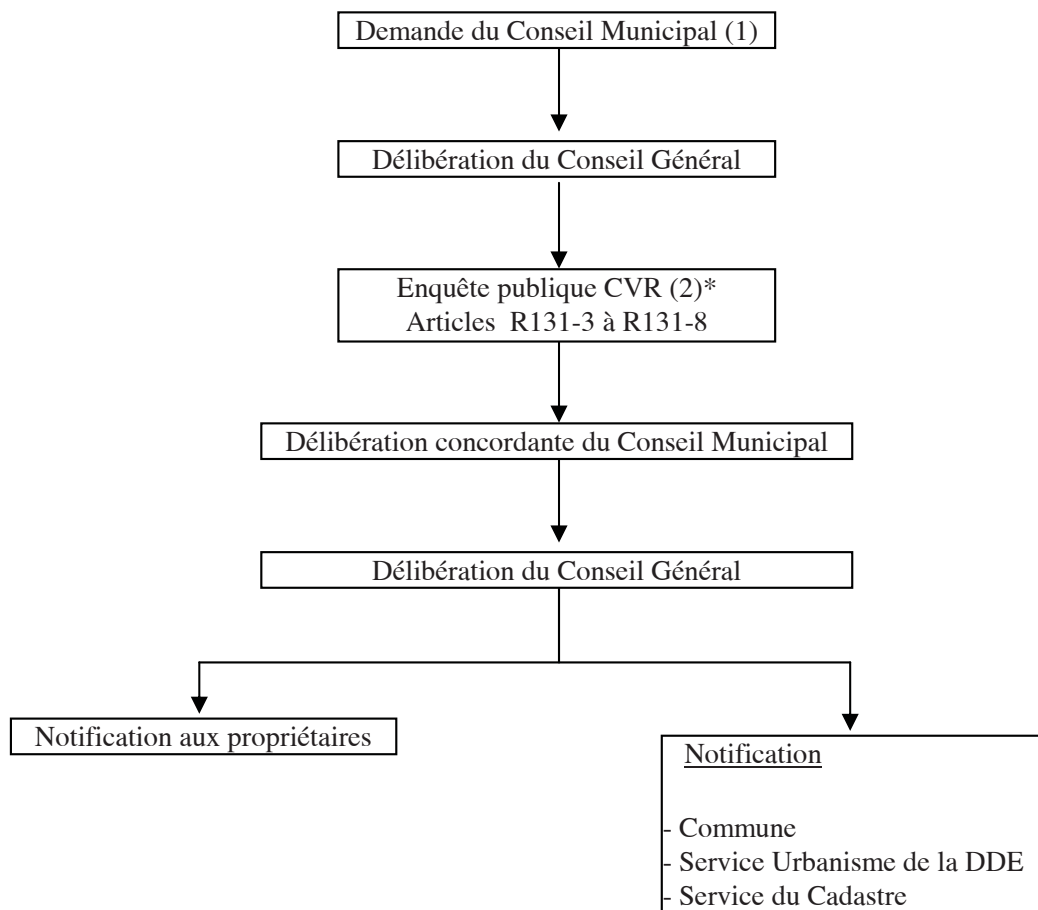
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION DES ACCOTEMENTS NON REVETUS

Objectifs de densification q2 - q3 - q4	localisation des interventions	Épaisseur du remblai	Classe de trafic	Réfection des parties supérieures de remblai et des couches de surface		
				G.B	G.C	GNT A ou B ex GRH (6)
 <p>ec</p> <p>e</p> <p>q3</p> <p>q4</p>	<p>ACCOTEMENTS NON REVÊTUS dans la zone d'influence de la chaussée $I < p$ (4)</p>	<p>e = ec si $ec > 0,30$ ou e = 0,30</p> <p>q3 0,30 mini en q3</p> <p>R7</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe dans la zone d'influence</p>	<p>A5</p> <p>Sablage 30 GNT A ou B</p>	<p>A6</p> <p>Sablage, après avis laboratoire réemploi des matériaux en place de qualité q3 de la page 46 du guide</p>	
 <p>0,20</p> <p>TV</p> <p>q4</p>	<p>ACCOTEMENTS NON REVÊTUS hors zone d'influence de la chaussée $I < p$ (4)</p>	<p>R8</p> <p>Terre végétale Épaisseur : 0,20 m</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe</p>	<p>A7</p> <p>0,20 TV de préférence réemploi des matériaux en place dans la liste du guide page 47</p>		

ANNEXE 10 – CRÉATION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) en cas de traverse d'agglomération

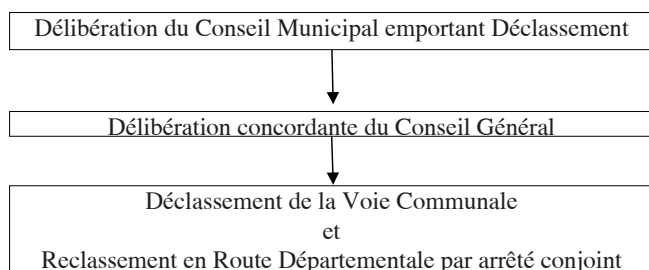


- (1) *en cas de traverse d'agglomération*
 (2) *Frais à la charge de la commune*

VR : Code de la Voirie Routière

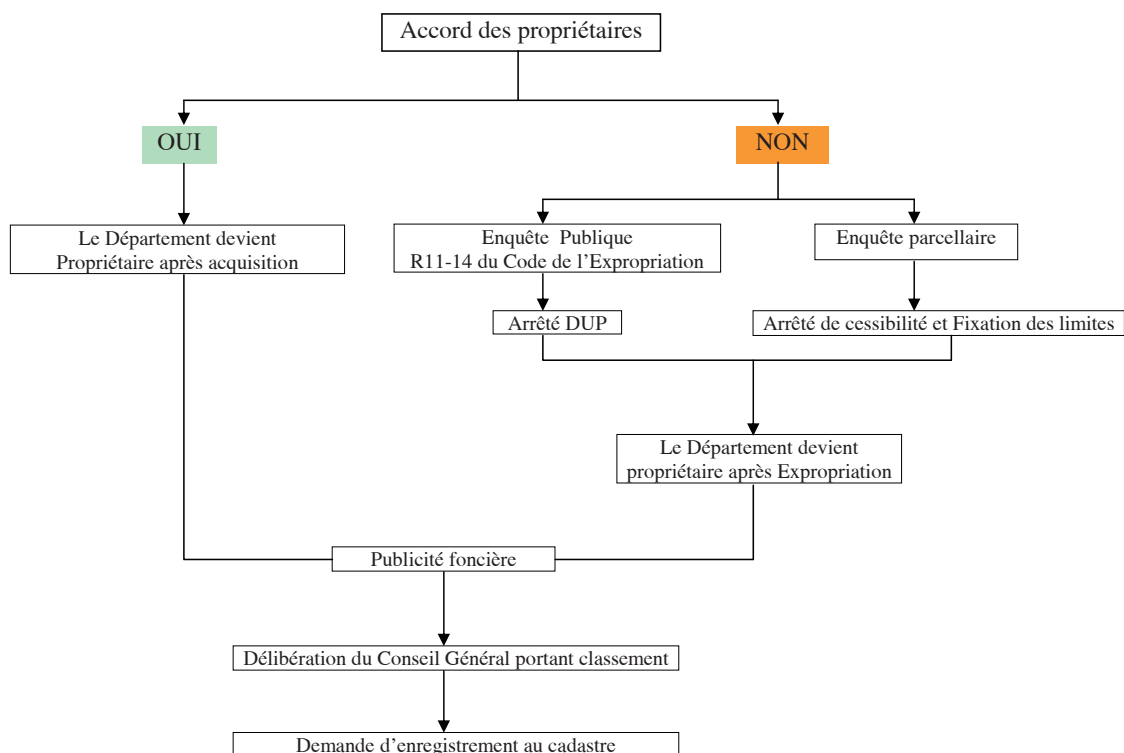
ANNEXE 11 – CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Origine : VOIRIE COMMUNALE (1)



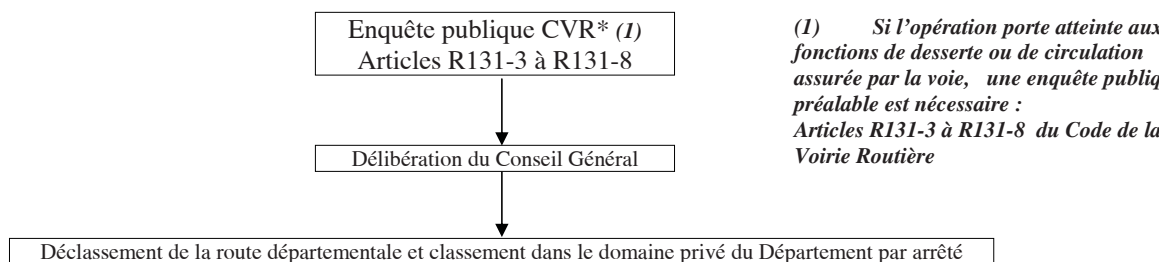
(1) Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : Articles R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière

Origine : CHEMIN PRIVÉ (1)



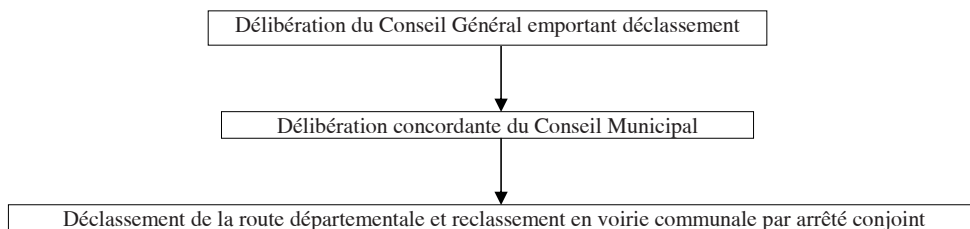
DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Déclassement sans réaffectation

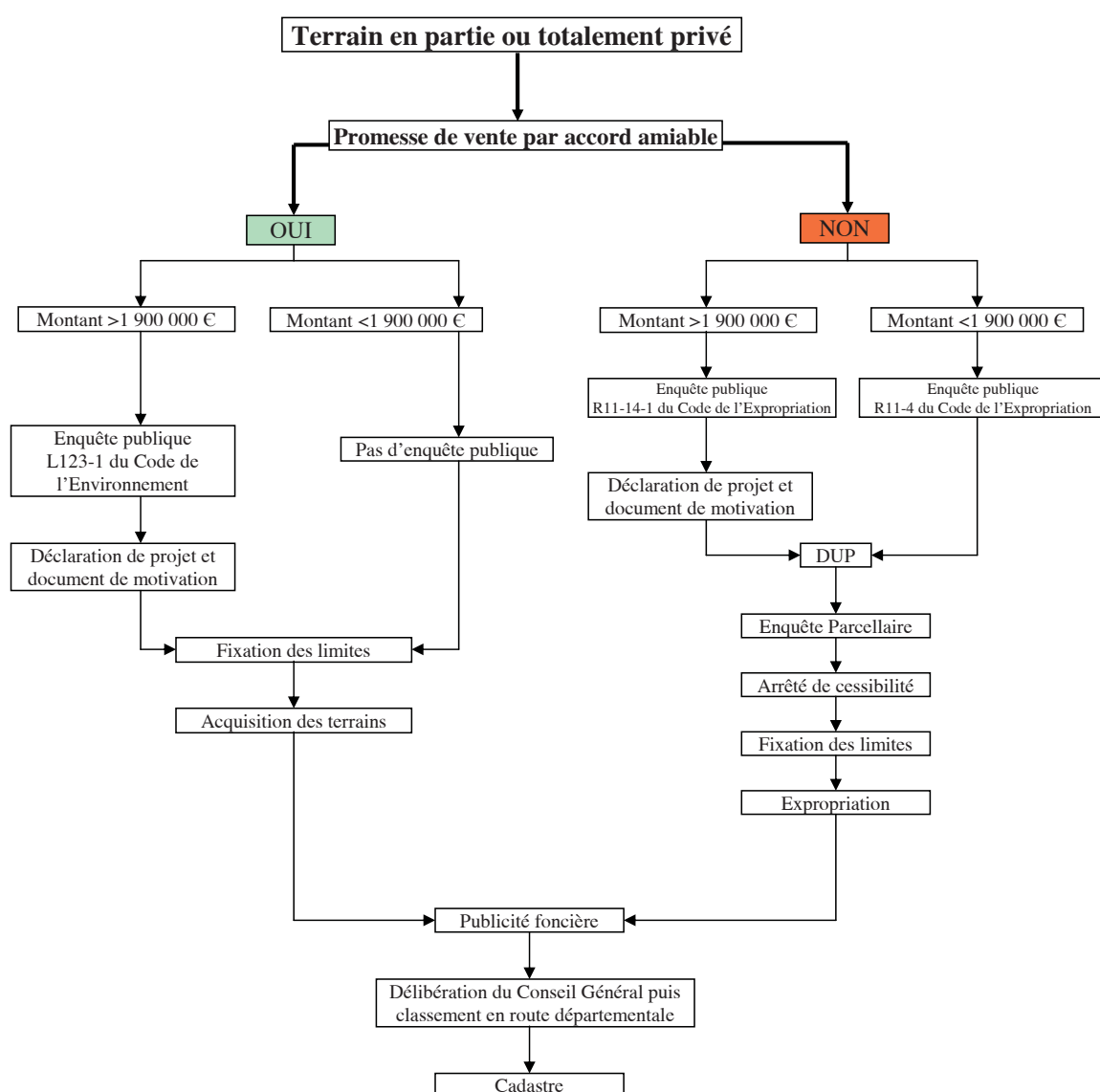


*CVR : Code de la Voirie Routière

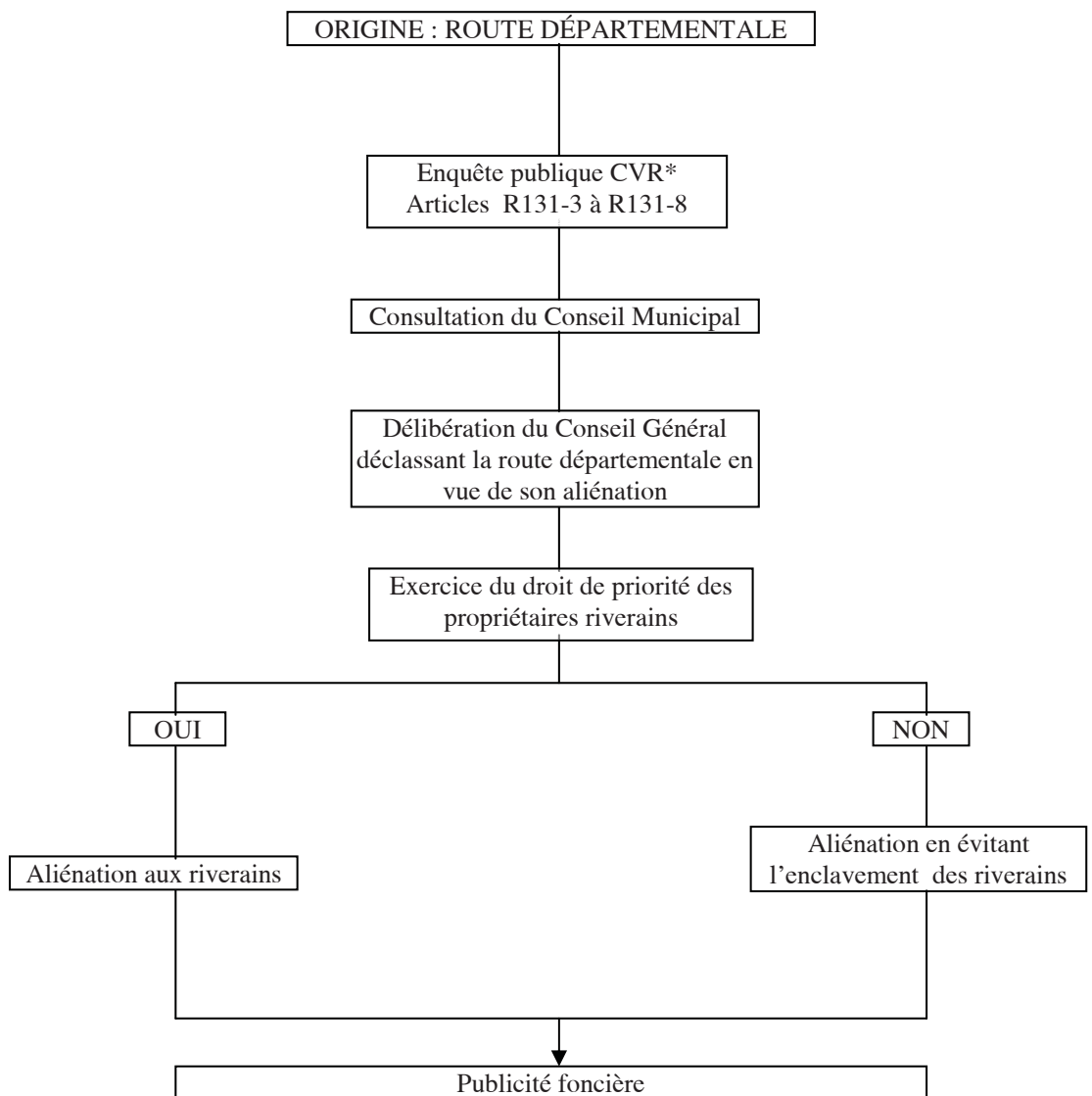
Déclassement en vue d'un reclassement dans la voirie publique communale



ANNEXE 12 – ENQUÊTES PUBLIQUES LORS DE L'OUVERTURE, D'UN ÉLARGISSEMENT OU D'UN REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



ANNEXE 13 – ALIÉNATION DE VOIRIE



*CVR : Code de la Voirie Routière

ANNEXE 14 – RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ SOUMISES AUX MARGES DE RECUL

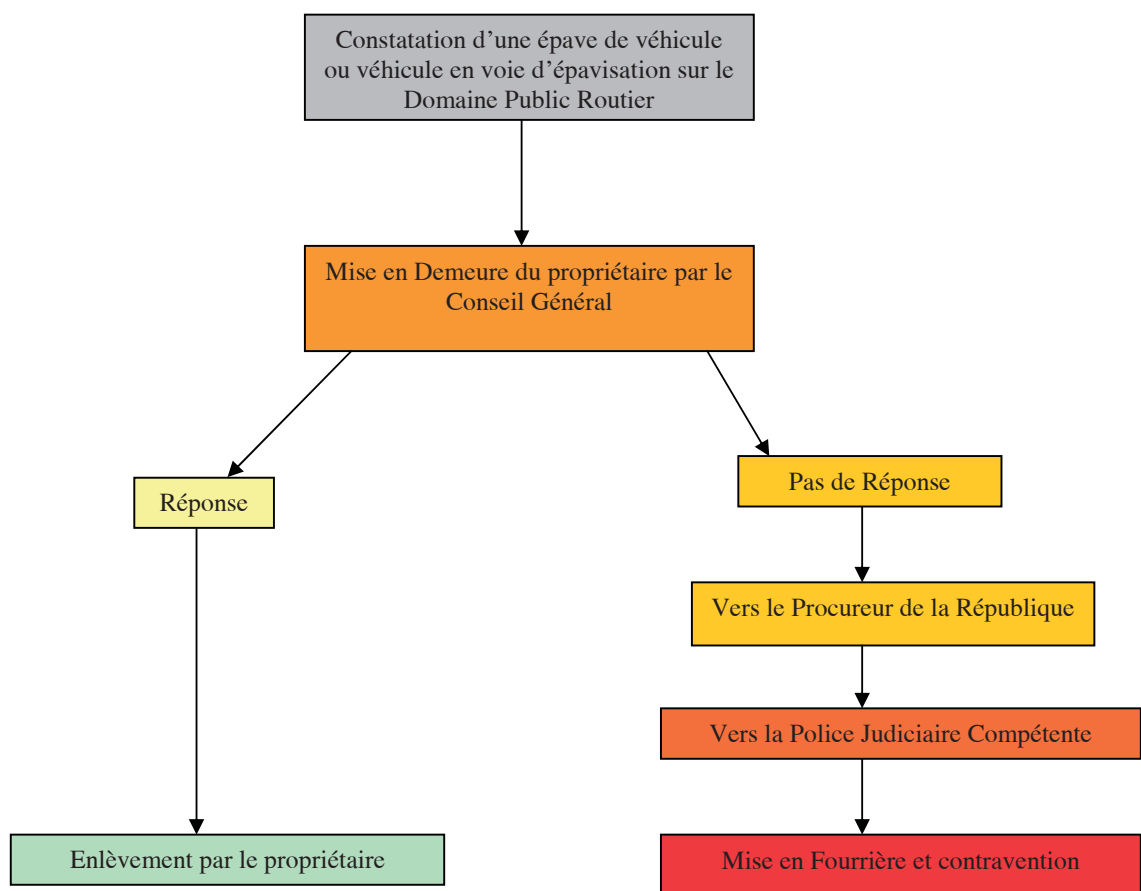
ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	Routes à Grande Circulation	Déviations
ZONES URBAINES	75m de part et d'autre de l'axe de la route, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme	100m de part et d'autre de l'axe de la route sauf étude spécifique, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
Zone centrale agglomérée		
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		
Zone d'activités		
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats		
Vocation d'activités		
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES		

ZONES	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
	IA / IB	II
ZONES URBAINES		
Zone centrale agglomérée	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale	
Zone d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats	35m / alignement	10m / alignement
Vocation d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	35m / alignement	15m / alignement

ANNEXE 15 – ÉPAVES DE VÉHICULES / VÉHICULES EN VOIE D'ÉPAVISATION

Procédure du Conseil général de la Sarthe :

Dans les cas où ont été constaté la présence de véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves sur le Domaine Public Routier du Département et en conformité avec la législation actuelle, la procédure type est engagée :



GLOSSAIRE

LEGISLATION

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CVR : Code de la Voirie Routière

VOIRIE

ACCOTEMENTS : Les accotements s'étendent de la limite de la chaussée (au sens géométrique) à la limite de plate-forme.

AGGLOMÉRATION : Le terme «agglomération» désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

ALIGNEMENT : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

ALIGNEMENT INDIVIDUEL : L'alignement individuel est l'acte par lequel l'administration indique à tout demandeur, sans préjudice du droit des tiers, la limite des voies publiques. Il est délivré en la forme d'un arrêté.

ASSIETTE : L'assiette de la route est la surface du terrain réellement occupée par la route. Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai ou remblai et de la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.

BORDURES : Les bordures sont des séparations en béton, en pavés, en pierre taillées ou en tout autre matériau dur que l'on construit parfois le long des chaussées. Les bordures peuvent être arasées ou surélevées.

CARREFOUR À SENS GIRATOIRE OU GIRATOIRE : Le terme «giratoire» désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

CANIVEAU : Lorsque le bord de la chaussée est spécialement aménagé pour l'écoulement de l'eau, il prend le nom de caniveau ou de semi-caniveau, selon qu'il est double ou à simple versant.

CHAUSSÉE : Le terme «chaussée» désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

CLASSEMENT : Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie, son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

DÉCLASSEMENT : Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie, son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée.

ÉLARGISSEMENT : L'élargissement est la décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour le maintenir sensiblement parallèle à lui-même, et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites.

EMPRISE : L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

HAUTEUR LIBRE : La hauteur libre représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plate-forme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage ou le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.

PLAN D'ALIGNEMENT : Le plan d'alignement est un document régulier approuvé et publié fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

PLATE-FORME : La plate-forme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

REDRESSEMENT : le redressement est la décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celles-ci.

VÉHICULE EN VOIE D'ÉPAVISATION : véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols

ÉPAVE DE VÉHICULE : les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

AMÉNAGEMENT - URBANISME

CARTE COMMUNALE : Document qui précise, dans le cas où la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (POS, PLU) les modalités d'application résultant des principes généraux d'aménagement et d'urbanisme.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS : Les emplacements réservés sont des terrains qui sont destinés à recevoir un équipement public.

ENQUÊTE PUBLIQUE : Procédure d'information et de consultation du public préalable à un projet d'aménagement.

EXPROPRIATION: Opération tendant à priver, contre son gré, un propriétaire foncier de sa propriété.

PADD ou Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Le PADD exprime les orientations générales d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. On doit y retrouver les priorités municipales pour les 10 prochaines années.

PLU ou Plan local d'Urbanisme : Document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000).

POS ou Plan d'Occupation des Sols : Document d'urbanisme, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune, composé de documents graphiques qui localisent les zones (zones urbaines, zones naturelles...), d'un règlement qui fixe le droit applicable à chacune des zones et des annexes techniques.

RNU ou Règlement National d'Urbanisme : règles d'urbanisme qui s'appliquent dans une commune en l'absence de POS ou de PLU.

SCOT ou Schéma de Cohérence Territoriale : Créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace ...Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales ...)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE : Limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

